

(1)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1875-1876.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1873,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1872,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1873.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1875

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
Études insuffisantes de travaux à exécuter pour le compte de l'État. — Perte subie de ce chef par le Trésor	3
Indemnité payée à un entrepreneur qui a été empêché de terminer ses travaux par le fait de l'Administration	4
Entreprise de travaux adjugée sans qu'au préalable l'Administration eût pris possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution. — Indemnité payée de ce chef	5
Payements faits irrégulièrement par M. le directeur de la régie des chemins de fer	6
Objets refusés d'abord et admis ensuite en réception. — Remise d'amende	ib.
Imputation de dépenses d'exploitation du chemin de fer faites en 1873, à charge d'un crédit spécial alloué en 1875	7
Indemnité payée à l'entrepreneur des travaux de l'endiguement du Zwiijn	8
A qui revient le bénéfice d'un marché d'office	9
Dépenses prélevées sur un crédit affecté spécialement à d'autres dépenses.	10
Comptabilité du matériel de la Marine	11
— des matières. — Déficit résultant d'un manquant des bois évalué à environ 13,000 francs	12
Indemnités accordées à des employés d'une agence du Trésor, à charge du Budget des Travaux publics	13

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1873.	16
— définitif de l'exercice 1872	17
Recettes de l'exercice 1872	ib.
Impôts directs. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	19
Droits de douane	20
Droits d'accises.	ib.
Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent	22
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes extraordinaires et accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes	ib.
Naturalisations.	ib.
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	23
Postes.	24
Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	25
Capitaux et revenus. — Chemins de fer	ib.
Lignes reprises de la Société des Bassins Houillers du Hainaut.	27
I. Partage des produits bruts. (Art. 44.)	28
II. Garantie en faveur de l'État d'un minimum de recette brute de 21,000 francs, par kilomètre, sur 601 kilomètres. (Art. 40.)	29
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1872	39
Télégraphes.	40
Postes. — Services régis par l'État	ib.
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.	ib.
Produits des écoles de réforme	45
Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant.	ib.
Capitaux et revenus. — Trésor public	ib.

Remboursements. — Contributions directes.	45
— — Enregistrement et domaines.	ib.
Frais de justice criminelle et de police	46
— de surveillance de travaux publics concédés. — Remboursements divers	ib.
— de surveillance des bois	ib.
Remboursements. — Trésor public	47
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1872	49
Situation définitive de l'exercice 1872	ib.
Dépenses de l'exercice 1872.	50
Dette publique	52
Dotations.	53
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères.	ib.
— de l'Intérieur	54
— des Travaux publics	55
— de la Guerre	ib.
— des Finances	56
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services spéciaux	57
Dépense à l'exercice 1872. — Convention avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut	ib.
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1872 et les dépenses effectuées sur le même exercice	58
Résultat définitif de l'exercice 1872	59
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1872	ib.
Situation provisoire, au 1 ^{er} janvier 1874, du Budget de l'exercice 1873	60
Compte des opérations sur les exercices clos de 1868 à 1872	61
Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1873	62
Avance faite par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	ib.
Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	63
Dépenses s'élevant à fr. 10,687,508 58 c ⁷ payées avant le vote des crédits	64
Situation de l'Administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1874	67
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1874	68
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1873.	70
Rentes sans expression de capital	72
Rentes avec expression de capital	ib.
Bons du Trésor	ib.
Intérêts de la Dette publique	73
Amortissement en 1873	ib.
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1872 et en 1873.	ib.
Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1873 inclusivement	ib.
Pensions de toute nature.	74
Mouvement de l'année 1873	75
Rentes viagères.	76
CONCLUSION	ib.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,
SOUISES A LA LÉGISLATURE
AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1873,
ET
LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1872.

PREMIÈRE PARTIE.

Lorsque, après avoir vu pendant de longues années ses destinées confondues avec celles d'un autre pays, un peuple reconquiert soudain son indépendance et sa nationalité, ce n'est pas sans amener un bouleversement dans ses institutions et dans les services publics de l'État.

INTRODUCTION.

L'organisation nouvelle donne lieu, pendant un laps de temps plus ou moins long, à des tâtonnements inévitables, avant que l'on puisse arriver à une installation stable.

On ne s'étonnera donc pas des fluctuations qu'ont subies, depuis 1830, les attributions des différents Départements ministériels et parlant des changements apportés dans les Budgets.

C'est ainsi que les services de la bienfaisance, de la sûreté publique, des prisons, des cultes et du *Moniteur*, attribués, dans le principe, au Département de l'Intérieur, ont passé à celui de la Justice.

De même, les travaux publics, les mines, les postes, les messageries, la milice et la garde civique, la marine, les monnaies, la garantie des matières d'or et d'argent et les poids et mesures, détachés des Ministères de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Finances, ont été réunis pour former le Département nouveau des Travaux publics, auquel on rattacha, dans la suite, l'instruction publique, les lettres, les sciences et les beaux-arts.

Mais ces derniers services firent bientôt retour au Ministère de l'Intérieur, ainsi que la garde civique, la milice et les poids et mesures.

D'autre part, les monnaies et la garantie des matières d'or et d'argent ne tardèrent pas à être replacées dans les attributions du Ministre des Finances.

Enfin, la marine, après avoir été réunie une deuxième fois au Département des Affaires Étrangères, forme actuellement au Ministère des Travaux publics une subdivision de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Seul, le Ministère de la Guerre n'a subi aucun changement dans ses attributions.

Cependant, à partir de l'exercice 1875, les dépenses de la gendarmerie ont été détachées du Budget de ce Département pour former un Budget spécial, lequel fut présenté à la Législature par MM. les Ministres de la Guerre, de la Justice et de l'Intérieur et voté en huit articles distincts.

Lorsque les premières dépenses ont été soumises à la liquidation de la Cour des Comptes, elles étaient simplement imputées sur le Budget, sans qu'aucun article fût mentionné dans les ordonnances de paiement.

La Cour demanda que cette omission fût réparée.

M. le Ministre de la Guerre répondit ce qui suit :

« Le Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1875 a été présenté à la » Législature *en un seul article* divisé en plusieurs *littéras*, et c'est à la suite » d'un malentendu que, lors de la discussion de ce Budget, les littéras ont » été transformés en articles.

» Cette circonstance vient d'être signalée à la Chambre des Représentants » dans le rapport de la section centrale qui a été chargée d'examiner le » Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1876. Il ressort de ce document » que dans la pensée du Gouvernement et de la section centrale, le Budget » de la gendarmerie ne doit former qu'un article divisé en littéras. »

Toutefois, M. le Ministre de la Guerre voulut bien reconnaître que, si l'on ne considérait que le texte précis de la loi, la Cour avait incontestablement le droit d'exiger que les dépenses du corps de la gendarmerie fussent justifiées séparément pour chacun des articles. Mais il ajoutait :

« L'exercice 1875 s'est ouvert avant que le Budget de la gendarmerie » fût voté et le Département de la Guerre, convaincu que ce Budget ne formerait, comme antérieurement, qu'un seul article, n'a rien changé aux dispositions qui réglaient l'établissement de la demande de fonds que les » Compagnies forment chaque mois et qui comprend toutes les sommes à » percevoir par elles sur les divers littéras du Budget.

» Il en résulte que, lorsque le Budget de 1875 a été voté au mois de mars » dernier, les demandes de fonds pour les mois de janvier, février et mars » avaient déjà été établies et les fonds encaissés sur l'ancien pied, et cette » situation s'est prolongée jusqu'à ce jour. »

M. le Ministre terminait sa dépêche en énumérant les complications d'écritures auxquelles, dans son opinion, la régularisation des dépenses par article devait donner lieu.

A la suite de cette lettre, la Cour, désireuse de concilier les exigences du service avec le respect dû aux décisions du pouvoir législatif, adressa au Département de la Guerre la réponse suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» La Cour a l'honneur de vous informer qu'Elle ne pourra renoncer définitivement à demander la division en huit articles des dépenses de la gendarmerie de l'année courante, que pour autant que la Législature vote le Budget pour l'exercice 1876 en un seul article et se range ainsi à l'opinion émise dans le rapport de la section centrale au sujet du vote du Budget pour 1875.

» Dans le cas contraire, il serait entendu que les dépenses imputées provisoirement sur un article unique seraient divisées et régularisées conformément au texte du Budget. »

Ainsi se sont aplanies, pour le moment, les difficultés qui ont surgi entre le Département de la Guerre et la Cour des Comptes au sujet du Budget de la gendarmerie.

Le 28 février 1861 le sieur X. fut déclaré adjudicataire des travaux de construction de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, lesquels devaient être terminés le 15 octobre 1862, sous peine d'une retenue de 50 francs par jour de retard.

Études insuffisantes de travaux à exécuter pour le compte de l'État. — Perte subie de ce chef par le Trésor.

Pendant l'exécution de ces travaux, l'écluse en construction n° 8 fut inondée par les eaux du canal qui avaient fait irruption dans les fouilles de cet ouvrage d'art, en déterminant la rupture du massif de terre qui existait entre ces fouilles et la dérivation provisoire et, dans la nuit du 18 au 19 du même mois, l'écluse n° 7, également en construction, fut inondée de la même manière.

Ces accidents eurent pour conséquence d'amener un retard dans l'achèvement des travaux, retard pour lequel l'Administration des ponts et chaussées fit application de l'amende comminée par le cahier des charges de l'entreprise.

Par exploit en date du 9 décembre 1862, le sieur X. assigna l'État en paiement d'une somme de fr. 99,225 16 c^s, pour dépenses nécessitées par la reprise de la construction des prédites écluses et à titre de dommages intérêts pour les pertes qu'il subissait par suite des accidents survenus aux travaux.

Mais là ne se bornèrent pas les prétentions de l'entrepreneur car, par conclusions d'audience déposées avant le prononcé du jugement, il réclama la restitution de la somme de 40,700 francs, représentant le montant des amendes pour retard, qui lui avaient été infligées.

Par jugement rendu le 10 août 1865 le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles statua sur certains points litigieux, en admettant le demandeur à faire la preuve pour les autres.

Il résulte d'un des considérants de ce jugement que l'accident survenu aux écluses n° 7 et 8 doit être attribué à un vice du plan mis en rapport avec la nature du sol et voici comment le tribunal s'est exprimé à cet égard :

« L'expertise à laquelle il a été procédé a établi 1° que les ruptures faites » aux écluses par les eaux du canal sont provenues de la trop faible épaisseur, en égard à la nature des terres naturelles laissées entre les dérivation et les fouilles des écluses à construire; 2° que lesdites ruptures ont » été occasionnées par le vice du plan mis en rapport avec la nature du sol » sur lequel devaient s'effectuer les travaux... »

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 13 février 1871, confirma dans les termes suivants l'appréciation du premier juge en ce qui concerne le vice du plan : « Attendu qu'il a été démontré, tant par les enquêtes que par les expertises qui ont eu lieu, que » si les massifs naturels indiqués par le plan étaient de dimension telle » qu'ils eussent pu, dans un terrain ordinaire, soutenir le poids des eaux du » canal, il n'en est pas moins vrai qu'en égard à la qualité spéciale du sol, » ces massifs ont été complètement insuffisants pour protéger les fouilles et » que, par conséquent, c'est à un vice du plan, dont l'État est responsable, » qu'il faut attribuer les accidents survenus et les retards éprouvés dans » l'exécution des travaux. »

L'État fut donc, tant en première instance qu'en appel, déclaré responsable des accidents survenus et tenu à réparer les dommages qui en ont été la suite directe et nécessaire pour l'entrepreneur, en faveur de qui d'autres jugements et arrêts admirent la pertinence des faits dont la preuve lui avait été imposée.

L'État, ayant ainsi succombé sur tous les points, fut condamné 1° à restituer au sieur X. les amendes de 40,700 francs appliquées à tort, puisque le retard dans l'exécution des travaux provenait d'un accident dont la responsabilité remontait à l'Administration elle-même; 2° à lui rembourser les frais d'entretien du canal pendant une période d'une année à partir du 15 octobre 1862, et depuis le 15 octobre 1864 jusqu'au mois d'août 1865, soit fr. 26,591 14 c.; 3° à lui payer diverses indemnités s'élevant en principal et intérêts à fr. 111,810 84 c.; et 4° aux dépens des diverses instances se chiffrant par fr. 7,477 14 c.

Si la Cour des Comptes est restée jusqu'à présent sans faire mention dans son Cahier de cette affaire dont l'origine remonte à quatorze années, c'est que le crédit destiné à solder la dépense a seulement été alloué par la loi du 9 juillet 1875.

Indemnité payée
à un entrepreneur
qui a été empêché
de terminer ses tra-
vaux par le fait de
l'Administration.

Le 10 juin 1872, le Département des Travaux publics mit en adjudication l'entreprise des travaux que comportaient l'établissement de la nouvelle station de Tournai et le raccordement, à cette station, de la ligne de Mouscron.

Cette entreprise comprenait entre autres le ballastage des voies qui devait être terminé dans un délai de quatre mois à partir de la date de l'ordre d'exécution. Il ne le fut en réalité que seize mois plus tard.

L'Administration, qui s'était réservé de fournir elle-même le ballast à mettre en œuvre, avait eu soin de stipuler dans le cahier des charges régissant l'entreprise, qu'elle n'en garantissait pas l'approvisionnement régulier et que l'entrepreneur ne pourrait élever de ce chef aucune prétention à une indemnité.

Néanmoins, le Département alloua à celui-ci une somme de fr. 5,938 57 c^s, à titre d'indemnité.

Avant de liquider l'ordonnance de paiement, la Cour, en présence des réserves stipulées dans le cahier des charges, pria M. le Ministre de lui faire connaître le motif qui l'avait engagé à accorder cette indemnité.

Ce haut fonctionnaire répondit qu'en formulant les réserves prérappelées, l'Administration n'avait eu en vue que de se garantir contre des réclamations de l'entrepreneur au sujet d'irrégularités dans la fourniture du ballast et des matériaux pouvant occasionner des retards de *courte durée*, dans l'exécution de l'entreprise et que, comme les délais imposés par elle avaient entraîné des retards exagérés d'une durée totale de seize mois, l'Administration, de l'avis conforme du conseil du Département, avait favorablement accueilli la réclamation de l'entrepreneur.

La transaction ayant créé au profit de l'entrepreneur un titre réel à charge du Trésor, la Cour n'a pu que donner son visa.

Nous avons attiré plusieurs fois l'attention des Chambres sur les conséquences que peut avoir pour le Trésor la mise en adjudication publique de travaux, avant que l'État ait pris possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution.

Ce défaut de précaution est parfois onéreux au Trésor; le fait suivant en fournit un nouvel exemple :

Aux termes du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication des travaux d'établissement du parvis de l'église de Laeken et du prolongement de l'Avenue de la Reine jusqu'à la rue de l'Église, tous les ouvrages devaient être terminés le 13 juillet 1872; mais à cette date le Gouvernement, qui avait fait, il est vrai, entamer les poursuites depuis le mois d'octobre 1871, n'avait pas encore pu obtenir des tribunaux l'expropriation d'un immeuble dont la possession était nécessaire à l'achèvement desdits travaux.

Ce n'est qu'au mois de novembre 1872, c'est-à-dire quatre mois environ après l'époque fixée pour l'achèvement desdits travaux, que l'État a été envoyé en possession de cet immeuble, et l'entrepreneur s'est prévalu de ce retard pour réclamer une somme de 4,567 francs à titre de dommages-intérêts, à raison des pertes que lui avait fait subir la suspension des travaux.

Afin d'éviter un procès, le Département des Travaux publics, se conformant du reste à l'avis de son conseil, a offert au sieur X... une indemnité de 2,595 francs, que cet entrepreneur a acceptée par un acte transactionnel mettant fin au différend.

En portant ce nouveau fait à la connaissance de la Législature, la Cour s'empresse d'ajouter que le Département des Travaux publics l'a informée, par une dépêche récente, que, pour éviter à l'avenir le retour de semblables mécomptes, il a décidé de ne plus adjuger les travaux que lorsque l'État serait en possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution.

Entreprise de travaux adjugée sans qu'au préalable l'Administration eût pris possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution. — Indemnité payée de ce chef.

Payements faits
irrégulièrement par
M. le directeur de
la régie des che-
mins de fer.

D'après le tableau annexé à l'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1875, le crédit formant l'article 133 nouveau du Budget des Travaux publics pour 1874 était destiné, à concurrence de fr. 14,783 46 c^s, à solder des frais d'impressions diverses effectuées par le sieur X..., pour le service de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, et se rapportant aux exercices clos de 1871 à 1873.

Sur ce crédit il a été émis des ordonnances de paiement, à concurrence de 14,600 francs, au profit du directeur de la régie des chemins de fer, en remboursement d'avances faites audit entrepreneur au mois de novembre 1873.

Le mode suivi en cette circonstance était doublement irrégulier; d'abord, parce qu'il dérogeait à l'article 17 de la loi de comptabilité, en vertu duquel aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le visa préalable de la Cour des Comptes, sauf les exceptions prévues par la loi (ce qui n'était pas le cas dans l'espèce) et, parce qu'il n'est pas ouvert de crédits au directeur de la régie pour payer des dépenses de cette nature.

Aussi la Cour demanda-t-elle à l'aide de quels fonds ces créances avaient été soldées, le crédit à charge duquel elles étaient prélevées n'ayant été alloué que plus de dix-huit mois après leur acquittement.

Il lui fut répondu que l'avance avait été faite au moyen de fonds destinés à d'autres dépenses; qu'à la vérité la marche suivie n'était pas régulière, mais qu'il y avait eu nécessité impérieuse d'y avoir recours, l'entrepreneur se trouvant dans une situation pécuniaire telle, qu'il aurait pu être obligé de suspendre ses travaux, au risque de laisser le service sérieusement compromis, si on ne lui était pas venu en aide sans délai.

« Entre une éventualité des plus graves, » était-il ajouté, « et une irrégularité sans conséquence, l'hésitation n'était pas possible. »

Le motif allégué a dû nous paraître d'autant moins plausible, que le retard dans le paiement du prix des fournitures aurait été imputable à l'entrepreneur lui-même, puisque, d'après l'indication contenue dans le tableau précité, c'est l'envoi tardif des pièces comptables qui a nécessité la demande d'un crédit supplémentaire.

D'autre part, à la date où l'avance a été faite, l'allocation portée au Budget de 1873, pour le matériel des services en général, et qui devait supporter la plus grande partie de la dépense, c'est-à-dire la somme de fr. 12,745 15 c^s, présentait un excédant disponible de plus de 75,000 francs, de sorte que la créance pouvait parfaitement être prélevée à charge de cette allocation.

Des fonds ont donc été provisoirement détournés de leur destination.

Objets refusés
d'abord et admis
ensuite en récep-
tion. — Remise
d'amende.

Une ordonnance de paiement à titre de remise d'amende encourue pour cause de retard dans la livraison de marchandises a été soumise au visa de la Cour. Voici à quelle occasion.

En 1873, les sieurs X... ont été déclarés adjudicataires de la fourniture d'une partie de tapis cirés pour plancher. Conformément aux conditions du contrat, ces entrepreneurs présentèrent en réception, dès le 18 février 1874, une première quantité de 144 tapis, mais ces tapis ne furent point acceptés par la commission de réception du matériel, de sorte que la partie de ces

objets qui devait, aux termes du contrat, être livrée le 19 du même mois, ne put être reçue en temps voulu, et les sieurs X... furent ainsi frappés de la pénalité comminée pour retard.

Quelque temps après, les sieurs X... réclamèrent contre l'application de cette amende prétendant que la commission s'était trompée dans son appréciation première, puisque les 144 tapis dont il s'agit avaient été acceptés plus tard parmi d'autres objets similaires.

La commission de réception consultée ayant déclaré que la chose était possible, l'Administration, se trouvant ainsi dans le doute et dans l'impossibilité de vérifier les dires des entrepreneurs, accueillit leurs réclamations.

Le règlement nouveau sur le service de la commission de réception du matériel et des approvisionnements, publié le 17 août 1873, ne contenant aucune disposition propre à prévenir le retour des cas de l'espèce, nous avons, tout en liquidant, cru devoir exprimer le désir de voir combler cette lacune.

Le § 25 de la loi du 9 juillet 1873 a alloué au Département des Travaux publics un crédit spécial de 3,200,000 francs destiné à l'achat d'objets d'approvisionnement.

Imputation de dépenses d'exploitation du chemin de fer faites en 1873, à charge d'un crédit spécial alloué en 1875.

En soumettant à la liquidation de la Cour des Comptes des dépenses d'entretien effectuées en 1873 et prélevées sur ledit crédit, M. le Ministre des Travaux publics a fait valoir les considérations suivantes :

« Par suite de la mise en exploitation des lignes nouvelles reprises par
 » l'État en vertu de la convention du 25 avril 1870, l'Administration des
 » chemins de fer qui, à la date du 1^{er} janvier 1873, ne disposait d'aucun
 » crédit spécial pour parfaire l'approvisionnement des magasins, a dû pré-
 » lever sur les allocations formant les articles 60 et 64 du Budget de la pré-
 » dite année les dépenses faites de ce chef. »

Cette opération eut pour conséquence de fausser la situation des articles précités, qui se sont trouvés absorbés et hors d'état de supporter des dépenses essentiellement budgétaires qui sont ainsi restées à payer.

Le Département des Travaux publics étant, à cause de la clôture du Budget de 1873, dans l'impossibilité d'opérer le virement, à charge du fonds spécial dont il s'agit, des sommes imputées à tort sur les allocations prémentionnées, a prélevé à charge dudit crédit spécial les dépenses restées en souffrance.

Cette manière de procéder est irrégulière à un double titre; d'abord elle amène la confusion dans l'imputation des dépenses et ensuite elle contrevient aux dispositions qui régissent la comptabilité publique puisque, au fond, l'opération préconisée n'est autre qu'un transfert.

Il est regrettable que le Département des Travaux publics n'ait pas demandé en temps opportun les fonds dont il avait besoin pour compléter les approvisionnements nécessaires au service des chemins de fer, ou tout au moins qu'il n'ait pas fait connaître à la Législature la situation qui l'avait obligé à déroger, pendant l'année 1873, aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846, en faisant des dépenses au delà des crédits.

Toutefois, en présence de la clôture de l'exercice 1873 et du vote par les

Chambres d'un crédit spécialement affecté à l'achat d'objets d'approvisionnement qui devaient, en résumé, se confondre dans les magasins avec ceux acquis à charge du Budget, la Cour des Comptes n'a pas cru devoir s'opposer à la proposition de M. le Ministre, puisqu'il y avait compensation entre les dépenses imputées sur le crédit et celles mises à charge du Budget.

Indemnité payée
à l'entrepreneur des
travaux de l'endi-
guement du Zwiijn.

Les gouvernements néerlandais et belge ayant décidé l'endiguement du Zwiijn, les travaux à exécuter dans ce but furent adjugés au mois de mai 1872 au sieur X..., qui devait les terminer pour le mois de février suivant.

Pendant l'exécution des travaux le Gouvernement des Pays-Bas manifesta le désir de voir la digue fermée avant l'hiver 1872-1873, en se montrant disposé à indemniser l'entrepreneur pour le cas où il réussirait à clôturer la digue pour cette époque.

Le sieur X... a fait tout ce qu'il a pu pour réaliser ce désir ; mais la digue ayant été rompue à une des première marées après son achèvement, il a fallu recommencer l'ouvrage, et ce n'est qu'après de nouveaux efforts et des dépenses considérables que le but a été atteint. L'entrepreneur réclama de ce chef une indemnité, tant pour les dépenses extraordinaires faites pour satisfaire à la demande de la Hollande, que pour se couvrir des pertes que la rupture de la digue lui avait occasionnées.

En droit strict l'indemnité réclamée n'était pas due, puisque l'article 39 du cahier des charges de l'entreprise stipulait que toutes les dégradations qui seraient causées aux ouvrages par des événements de force majeure, tels que tempêtes, marées extraordinaires, débâcles, etc. etc., pendant la durée de l'exécution des travaux ou durant le délai de garantie, étaient à la charge de l'entrepreneur.

Mais si, en droit, le sieur X... ne pouvait prétendre à aucun dédommagement, il a paru qu'en équité il devait être indemnisé, et une somme de 50,000 francs, à solder par les deux pays, lui fut accordée.

La part de la Belgique dans cette indemnité fut fixée à la somme de fr. 38,581-97 c^s, c'est-à-dire proportionnellement à l'étendue des terrains situés sur son territoire.

Bien que le Gouvernement belge fût resté étranger à la promesse faite par celui des Pays-Bas, d'indemniser l'entrepreneur dans le cas où la digue eût été fermée avant et maintenue pendant l'hiver 1872-1873, il ne crut pas pouvoir se refuser à intervenir dans le paiement de l'indemnité dont il s'agit, en présence des raisons d'équité qui étaient invoquées.

Il résulte, en effet, des avis émis par les jurisconsultes auxquels le Département des Travaux publics s'est adressé, que le cas fortuit survenu paraissait excéder l'intention qui avait dicté la clause contenue dans l'article 39 prémentionné. D'autre part, un rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre occidentale fait ressortir que la fermeture de la digue avant l'hiver 1872-1873 permettait de mettre les terrains en valeur une année plus tôt et que l'entrepreneur aurait eu la chance, en se renfermant dans les limites de ses obligations, de terminer les travaux à moins de frais. Enfin la promesse faite par le Gouvernement néerlandais aurait plaidé fortement en faveur de l'entrepreneur, si celui-ci avait saisi les tribunaux du différend.

Dans cet état de choses, la Cour des Comptes a admis en liquidation la somme représentant la part de la Belgique dans l'indemnité dont il s'agit ; mais, comme les faits qui ont donné lieu à cette dépense n'ont pas été relatés dans l'Exposé des motifs de la loi de crédit. Elle a cru devoir mentionner cette affaire dans son Cahier d'observations.

Le cahier des charges-type, approuvé le 30 octobre 1865 et applicable aux entreprises faites pour le compte du Département des Travaux publics, ^{A qui revient le bénéfice d'un marché d'office.} contient la clause suivante :

« Art. 15. — Dans le cas où les travaux ne seraient pas complètement »
 » achevés à l'époque voulue, comme dans celui où ils ne seraient pas poussés »
 » avec l'activité que l'Administration jugera nécessaire pour pouvoir être »
 » entièrement terminés à cette époque, celle-ci sera en droit, après avoir mis »
 » l'entrepreneur en demeure, de pourvoir d'office *aux frais, risques et périls* »
 » de ce dernier, au parachèvement des ouvrages, soit en employant les »
 » ouvriers, le matériel et les matériaux nécessaires, soit en procédant à une »
 » réadjudication de l'entreprise à la folle enchère de l'adjudicataire, soit, »
 » lorsqu'il y aura urgence, en faisant souscrire par un autre entrepreneur, à son »
 » choix, une soumission pour l'exécution des travaux laissés en souffrance. »

La question de savoir à qui revient le bénéfice qui peut éventuellement résulter d'un marché conclu d'office par l'Administration, s'est produite récemment.

Le Département des Travaux publics avait pensé que le bénéfice revenait à l'entrepreneur, tandis que la Cour des Comptes, conformément à l'opinion déjà émise par Elle (V. *Cah. d'obs.*, sur le compte de l'année 1851, p. 15), était d'avis que la clause inscrite dans le cahier des charges-type constituait une véritable clause pénale, portant aggravation de la peine comminée pour retard au delà des délais prescrits. Elle ne pouvait admettre que la faute ou l'imprévoyance dans l'exécution d'une obligation pût devenir la source d'un bénéfice pour l'entrepreneur.

Cette opinion était, au surplus, d'accord avec la jurisprudence d'un pays voisin. Le Conseil d'État de France a décidé, le 22 juin 1825, « que les mar- »
 » chés d'urgence, passés aux risques et périls d'un entrepreneur, ne peuvent »
 » jamais être l'occasion d'un bénéfice pour cet entrepreneur en défaut. »
 » Si donc le marché d'urgence a été passé à un prix inférieur à celui stipulé »
 » avec l'entrepreneur, celui-ci n'a aucun droit à la bonification en résul- »
 » tant. »

Toutefois, en présence du différend qui existait entre le Département des Travaux publics et la Cour, nous avons prié M. le Ministre de vouloir faire examiner s'il ne conviendrait pas, en vue de lever tout doute à l'avenir, d'insérer dans les contrats une clause analogue à celle qui est déjà inscrite dans un cahier des charges relatif à l'adjudication de charbons nécessaires au service de la marine, et portant que « dans le cas où le prix d'achat d'office dépas- »
 » sera le prix de l'adjudication, l'entrepreneur en supportera l'excédant, sans »
 » pouvoir profiter du bénéfice qui résulterait du cas contraire. »

M. le Ministre nous a répondu, sous la date du 16 octobre dernier, qu'après avoir fait examiner la question soulevée par le comité du contentieux et par l'un des conseils de son Département, il avait décidé de faire droit à la demande de la Cour.

En même temps, nous avons reçu une circulaire adressée, sous la date du 11 octobre 1875, par M. le Ministre des Finances à ses collègues, et résolvant la question dans le même sens. Elle est ainsi conçue :

« La question s'est présentée de savoir si, quand le prix du marché d'office » est inférieur à celui de l'adjudication, c'est l'État ou bien l'entrepreneur » qui doit bénéficier de la différence.

» Il n'est pas douteux que cette question doit être tranchée en faveur de » l'État. Le marché d'office est une véritable pénalité, et il serait contraire » à la nature des choses qu'une pénalité devint une source de profit pour » celui qu'elle frappe. D'autre part dès que la nécessité et la légalité d'un » marché d'urgence sont reconnues, le rôle de l'adjudicataire, comme entre- » preneur du travail à exécuter ou de la fourniture à livrer, vient à cesser » complètement. C'est à l'Administration qu'incombe la mission de pourvoir » à ce que ce dernier a laissé en souffrance, et si, grâce au zèle, à l'intelli- » gence et aux démarches de ses agents, elle parvient à obtenir des condi- » tions plus avantageuses, il serait souverainement injuste d'en faire profiter » un entrepreneur défaillant, qui n'a participé en aucune façon à l'obtention » de ce résultat.

» Je pense, Monsieur le Ministre, que ces considérations vous amèneront » à partager mon appréciation sur la question qui fait l'objet de la présente. » S'il en est ainsi, vous jugerez sans doute convenable, pour prévenir toute » contestation éventuelle, de faire insérer désormais dans les cahiers des » charges concernant les services de votre Département, une clause sti- » pulant que l'entrepreneur ne pourra jamais réclamer aucune part du » bénéfice résultant, soit de mise en régie, soit de réadjudication à folle » enchère, ou de marché d'office pour non-exécution en temps utile ou dans » des conditions convenables, ce bénéfice restant, dans tous les cas, intégra- » lement acquis au Trésor. »

Dépenses préle-
vées sur un crédit
affecté spéciale-
ment à d'autres dé-
penses.

A la fin de l'année 1875, la Cour fut saisie de la liquidation d'une ordonnance de paiement destinée à payer le coût des travaux de construction de bâtiments, aqueducs, prises d'eau, etc., nécessaires à l'installation des machines d'alimentation du canal de Roulers à la Lys. La dépense était prélevée à charge du crédit alloué par la loi du 16 août 1875, § 14, sous la rubrique : « Canalisations de la Mandel. »

La Cour ne crut pas pouvoir accorder son visa par la raison que, d'après l'Exposé des motifs de ladite loi, cette allocation était spécialement réservée à la création d'une rue à Roulers ainsi qu'à la construction d'une tête d'écluse à Cachtem.

Le Département des Travaux publics répondit « qu'à la vérité l'Exposé des » motifs indiquait plus spécialement cette double destination, mais qu'il n'en

» résultait nullement que le crédit ne pût pas être également affecté à des
 » travaux accessoires non explicitement spécifiés, mais qui ne constituaient
 » pas moins l'accessoire obligé de la canalisation de la Mandel. » Or voici
 dans quels termes M. le Ministre avait formulé sa demande de fonds :

« Le montant des crédits alloués a suffi pour construire le canal de Rou-
 » lers à la Lys; mais il a été reconnu nécessaire d'exécuter des travaux
 » imprévus, consistant dans la création d'une rue destinée à mettre le bassin
 » de Roulers en communication avec la ville et le chemin de fer, ainsi que
 » dans la construction d'une tête d'écluse en aval du pont-barrage de Cach-
 » tem. Le crédit de 55,000 francs demandé aujourd'hui est destiné à pour-
 » voir à ces divers objets. »

C'est donc en vue de pourvoir exclusivement à l'exécution des deux ouvrages prémentionnés, que le Département des Travaux publics a sollicité et que les Chambres ont accordé un crédit de 55,000 francs.

Toutefois, en présence de l'affirmation donnée par M. le Ministre que le canal ne pouvait être utilement exploité sans que les travaux de construction de bâtiments, aqueducs, etc., fussent terminés, et attendu qu'aucun autre crédit ne pouvait supporter la dépense, la Cour a consenti à la liquider en se réservant de porter l'affaire à la connaissance de la Législature.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Comptabilité du matériel de la Marine.

Dans son Cahier d'observations sur le compte général des finances pour l'année 1858, la Cour a fait connaître que trois Départements ministériels seulement s'étaient conformés à la loi, ainsi qu'à l'arrêté royal du 6 décembre 1853 qui en est le corollaire, et, depuis lors, Elle n'a cessé d'en réclamer l'exécution près des autres Départements.

Il ne restait plus à organiser que la comptabilité du matériel de la Marine, quand intervint l'arrêté royal du 29 mai 1872 qui fit passer les services maritimes du Ministère des Affaires Étrangères à celui des Travaux publics.

Peu de temps après, c'est-à-dire par lettre du 15 octobre 1874, l'honorable chef de ce dernier Département nous a fait connaître que depuis le passage de la Marine dans ses attributions, il s'était efforcé d'introduire dans ce service l'application des dispositions qui régissent les autres branches de son administration; que la comptabilité des dépenses avait été organisée à nouveau et qu'aujourd'hui l'on s'occupait d'assurer, en ce qui concerne la Marine, l'exécution des prescriptions de l'article 52 de la loi de comptabilité; qu'un premier pas avait été fait dans cette voie, en louant à Anvers un vaste magasin devant servir de dépôt spécial, et qu'un chef de dépôt avait été chargé d'administrer ce magasin en qualité de comptable.

M. le Ministre, en terminant, exprimait l'espoir qu'un résultat plus satisfaisant pourrait être atteint pour le printemps de 1875.

Cette époque arrivée, la Cour, s'étant enquis de nouveau du point de savoir si la réorganisation avait été complétée, apprit que l'on avait appliqué aux services de la Marine établis sur le littoral une mesure analogue à celle mise en vigueur à Anvers ; en d'autres termes, que l'on avait nommé un comptable pour gérer le dépôt destiné à alimenter les services sur tout le littoral.

Comme on le voit, il y a tout lieu d'espérer que, dans un avenir très-rapproché, la comptabilité des matières destinées aux divers services de la Marine de l'État sera entièrement organisée, et tous les Départements ministériels auront ainsi satisfait aux prescriptions de la loi.

Comptabilité des
matières. — Déficit
résultant d'un man-
quant de bois éva-
lué à environ 13,000
francs.

La Cour a été appelée à statuer sur le compte de fin de gestion du sieur D..., en son vivant chef de station comptable spécial des matières à A...

Ce compte présentait un déficit provenant d'un manquant de bois évalué à 13,000 francs environ, mais une décision ministérielle prise en vertu du § 3 de l'article 14 de l'arrêté royal du 10 janvier 1862, a dégagé provisoirement la responsabilité du comptable, par le motif que les différences trouvées en moins provenaient d'erreurs commises par les agents chargés de constater les sorties, et que *les quantités signalées comme manquantes avaient néanmoins été consommées dans le service* ; qu'au surplus l'enquête, à laquelle il avait été procédé à ce sujet, avait démontré que le chef de station ne pouvait être rendu responsable de ces erreurs.

La Cour demanda quels étaient les faits révélés par l'enquête, qui avaient engagé l'Administration à décharger le comptable de toute responsabilité dans cette affaire.

M. le Ministre des Travaux publics nous répondit ce qui suit :

« A l'époque du décès de M. D... la station de A... ne possédait pas de local »
» séparé pour emmagasiner les bois de construction, lesquels se trouvaient »
» entièrement à la disposition de l'atelier qui en est le principal consumma- »
» teur.

» Les agents de ce dernier service n'apportaient pas toute l'exactitude »
» désirable dans l'annotation des consommations, dont une grande partie se »
» faisait sans que le chef de station responsable en fût averti.

» Les inscriptions étaient faites avec soin dans les livres du dépôt spécial, »
» mais les renseignements fournis par l'atelier, et servant de base à la comp- »
» tabilité, laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude, et le »
» dépôt se trouvait en déficit de toutes les quantités sorties qui ne lui avaient »
» pas été signalées comme telles.

» C'est ainsi qu'il a été constaté qu'une quantité de bois équivalente, à peu »
» de chose près, au déficit, avait été facturée par le dépôt de l'arsenal au »
» dépôt spécial d'A..., et que l'atelier qui en avait disposé avait omis de la »
» comprendre parmi les sorties. »

.

La gestion du sieur D... n'ayant duré que six mois, il paraissait douteux que des différences aussi grandes eussent pu se produire dans les écritures du

comptable, alors surtout que la cause principale (l'absence de local séparé pour emmagasiner les bois) subsistait avant son entrée en fonctions à la station de A... C'est pourquoi la Cour demanda notamment si, lors de la prise de possession dudit bureau, une vérification approfondie des matières en magasin avait eu lieu. La réponse de M. le Ministre des Travaux publics fut affirmative. Il nous assura en outre que les différences ne s'étaient produites qu'à partir de la gestion du sieur D..., et que les nouvelles investigations, auxquelles s'était livré le contrôle de son Département, n'avaient fait que le confirmer dans l'opinion qu'il avait émise relativement à l'exonération des héritiers du comptable en cause.

La Cour, eu égard à ce que le déficit constaté était plutôt apparent que réel, puisque les quantités de bois disparues avaient été employées au service de l'État, et que des mesures avaient été prises par l'Administration pour prévenir le retour des faits signalés, a déclaré le sieur D... quitte et libéré de sa gestion en qualité de comptable du dépôt spécial des matières à la station de A...

Aux termes de l'article 146 de l'arrêté royal organique du service des chemins de fer, postes et télégraphes, en date du 10 janvier 1862, « il peut » être accordé, par le Ministre, des rémunérations à charge des allocations » pour le personnel, aux agents d'autres administrations ou à des personnes » étrangères qui coopèrent à un service de surveillance, de contrôle ou de » toute autre nature. »

Indemnités accordées à des employés d'une agence du Trésor, à charge du Budget des Travaux publics.

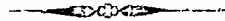
Se prévalant de cette disposition, le Ministre des Travaux publics a accordé à divers employés de l'agence du Trésor à Bruxelles des indemnités, ayant pour but de rémunérer le travail que nécessite le paiement régulier et à date fixe des traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de l'Administration des chemins de fer, postes, etc.

La Cour ne crut pas que la disposition précitée fût susceptible de recevoir l'application qui en était faite dans l'espèce. Aux observations présentées par Elle à cet égard, M. le Ministre des Travaux publics répondit que les employés de l'agence du Trésor à Bruxelles ayant, en ce qui concerne les traitements et indemnités du personnel de l'Administration des chemins de fer, etc., à faire face à un travail plus considérable que les employés des autres agences, c'était accomplir un acte de justice et de bonne administration que de leur accorder, de temps à autre, une indemnité pour les récompenser du travail extraordinaire et tout volontaire que ces employés s'imposent dans l'intérêt de l'Administration, et afin de les encourager à persévérer dans cette voie.

Quelque légitimes que ces motifs puissent paraître, au point de vue de l'équité, ils ne suffisent cependant pas, à eux seuls, pour justifier le prélèvement des dépenses dont il s'agit sur un crédit qui y est complètement étranger. En effet, le travail à faire pour le paiement des traitements après l'ordonnancement des états collectifs par la Trésorerie, incombe aux agents de cette administration; il constitue dès lors une des attributions du Département des Finances et non un travail ressortissant à l'Administration des chemins de fer.

C'est ce que la Cour a fait ressortir en disant que l'importance du travail assigné à l'Agence de Bruxelles est connue du Département des Finances, puisque non-seulement il alloue au directeur du Trésor une indemnité pour frais de bureau beaucoup plus élevée qu'aux autres agences, mais lui accorde aussi, chaque année, une indemnité supplémentaire aux mêmes fins. D'où il résulte que si la situation qui est créée aux employés de l'Agence de Bruxelles exige qu'il soit pris des mesures exceptionnelles en leur faveur, c'est au Département des Finances, auquel ressortit ce service, à y pourvoir.

La Cour aime à croire que M. le Ministre des Travaux publics, appréciant ces considérations, ne créera plus, à charge de son Budget, des dépenses de même nature.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES**POUR L'ANNÉE 1873,****COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1872****ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1873.**

Pour se conformer à l'article 53 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1873.

Ce compte, à l'examen duquel la Cour a apporté tout le soin et toute l'attention que nécessite un travail aussi important et aussi considérable, comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics et présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

Il est appuyé des comptes de développement ci-après désignés :

- 1^o Compte des opérations de l'année 1873;
- 2^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1872;
- 3^o Compte provisoire du Budget de l'exercice 1873;
- 4^o Compte des opérations sur les exercices clos de 1868 à 1872;
- 5^o Compte de Trésorerie et des services divers et spéciaux pour l'année 1873.

Enfin, le compte général de l'Administration des Finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1873.

Nous avons déjà fait connaître dans nos Cahiers quels sont les éléments qui servent de base à notre contrôle. Il nous paraît inutile d'en faire de nouveau mention ; nous croyons pouvoir nous borner à dire que le rapprochement des chiffres de ces éléments avec ceux du compte nous ont permis de reconnaître l'exactitude de ce document, sauf en quelques points auxquels il sera fait allusion dans le cours de ce travail.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1875.

Ce compte récapitule tous les faits de comptabilité, tant en recette qu'en dépense, accomplis pendant l'année 1875, et fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille au commencement et à la fin de cette année.

Les opérations de l'année 1875 présentent les résultats suivants :

RECETTES.

		droits constatés, à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTES à recouvrer.
<i>Opérations sur les Budgets.</i>				
Voies et moyens ordinaires	Exercice 1872.	13,279,039 49	9,589,576 47	5,889,665 02
	— 1875.	226,061,654 04	212,695,564 75	15,568,269 29
Ressources extraordinaires	— 1872.	2,661 12	2,661 12	»
	— 1875.	114,047,549 51	114,044,607 55	2,741 26
Ressources spéciales (loi du 25 février 1871).		16,500	16,500	»
TOTAL des contributions et revenus publics réalisés. . . fr.			556,140,509 89	
<i>Opérations de Trésorerie.</i>				
Recettes pour ordre			211,771,652 04	
Service de la Dette publique			255,969,955	»
Opérations diverses en dehors du service des Budgets			1,445,656,995 17	
Reports de valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1875. . .			987,126,167 45	(1)
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. . . fr.			2,512,645,057 55	

(1) Déduction faite de la somme de fr. 1,995,098 06, transférée aux opérations diverses en dehors du service des Budgets.

DÉPENSES.

			DROITS CONSTATÉS	PAYEMENTS	
			à la charge du Trésor.	EFFECTUÉS et JUSTIFIÉS.	RESTANT À EFFECTUER AU 1 ^{er} janvier 1874.
<i>Opérations sur les Budgets.</i>					
Services ordinaires	}	Exercice 1872.	65,045,424 96	64,078,980 15	966,445 83
		— 1873.	179,281,915 05	158,886,906 07	41,395,008 96
Services spéciaux	}	— 1872.	8,586,545 72	8,564,175 95	22,169 79
		— 1873.	134,141,616 24	132,014,028 18	2,127,588 06
Exercices clos			"	985,741 86	"
			587,055,299 55	544,527,859 17	44,509,202 64
<i>Opérations de trésorerie.</i>					
Dépenses pour ordre				200,968,526 74	
Service de la Dette publique				256,037,916 51	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets				1,595,580,474 86	
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1874				555,550,280 45	
TOTAL ÉGAL aux recettes et à l'encaisse, dont le compte général des finances avait à faire connaître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1874				2,512,645,037 55	

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1872.

Le compte définitif de l'exercice 1872 présente la situation finale des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice.

RECETTES.

Les recettes se sont élevées à fr. 239,940,437 90 ^{cs}, SAVOIR :

Recettes
de l'exercice 1872.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 135,659,375 19	
Péages	7,880,553 68	
Capitaux et revenus	67,953,469 69	
Remboursements	1,859,492 84	
		213,352,689 40

Ressources extraordinaires.

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863.

fr.	574,399 56	
A REPORTER.	fr. 574,399 56	213,352,689 40

REPORT. . . . fr. 574,599 36 213,352,689 40

Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice. . . . 1,897 28

Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice 4,824,324 45

Partie recouvrée en 1872 du produit de l'emprunt de 51 millions de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 27 juillet 1871. . . . 17,863,100 »

Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869. 2,383,122 15

Deuxième moitié du prix de vente de la citadelle de Gand (loi du 31 mai 1870) . . . 500,000 »

Produit de la vente de deux paquebots appartenant à l'État 260,000 »

Bonification de 5 p. %, payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur 95,400 francs, montant du capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 1/2 p. %, remis en 1872 à cette Société, en exécution de la loi du 22 février 1871 (art. 2 de la convention du 22 novembre 1870) . . . 4,770 »

Intérêts à 4 1/2 p. %, payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur les termes de paiement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février 1871 232 55

Bonification payée par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, en remboursement d'une partie du montant des coupons d'intérêts de l'échéance de mai et de novembre 1871 attachés aux titres à 4 1/2 p. % (2,862,200 francs) qui lui ont été délivrés (art. 3 de la convention), la Société n'ayant droit, aux termes de l'ar-

A REPORTER. . . . fr. 26,414,845 75 213,352,689 40

REPORT. . . . fr. 26,411,845 75 213,552,689 40

Article 5 de la convention du 25 avril 1870,
approuvée par la loi du 3 juin suivant,
qu'aux intérêts à partir du 1^{er} janvier 1872. . 80,502 75

26,492,348 50

Recette à l'exercice 1872.

Du capital nominal des obligations de la Dette publique, à 4 1/2 p. %, créées pendant l'année 1872, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut

95,400 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 239,940,437 90

D'après ce qui précède, les impôts perçus entrent dans le chiffre total de la recette de l'exercice 1872 pour une somme de fr. 133,659,375 19 c^s. Le surplus, en ce qui concerne les ressources ordinaires, a été obtenu au moyen des revenus provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée.

Les renseignements qui suivent indiquent, par branche principale de revenu, les recouvrements effectués, afférents à l'exercice 1872, comparés avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens du même exercice. On verra par ce rapprochement les différences notables qui existent entre les évaluations faites et les recettes réalisées.

Le produit des impôts directs pour 1872 s'est élevé à fr. 39,570,244 60

Il avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à . 38,262,000 »

Donc les recettes ont excédé les évaluations de . . . fr. 1,308,244 60

Impôts directs.

Contributions foncière et personnelle.
— Droits de patente. — Redevances sur les mines.

Somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les produits.	DES PRODUITS sur les évaluations.
Contribution foncière. fr.	»	198,082 38
— personnelle.	»	550,037 44
Patentes.	»	635,727 61
Redevances sur les mines	55,622 85	»
TOTAUX. fr.	55,622 85	1,363,867 43
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,308,244 60	

Comparés avec le produit de l'exercice 1871, ces divers revenus accusent, en 1872, une augmentation :

Pour la contribution foncière, de	fr. 985,236 59
Pour la contribution personnelle, de	825,097 35
Pour les patentes, de	405,914 03
Pour les redevances sur les mines, de	44,126 51
ENSEMBLE.	fr. 2,260,374 48

Droits de douane. Le produit des droits de douane s'est élevé, pour l'exercice 1872, à fr. 22,527,509 05

Mais la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 de la recette sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres, et les sucres raffinés étant de 5,584,121 03

La part du Trésor se trouve réduite à fr. 18,943,388 02 et présente ainsi, avec l'évaluation portée au Budget des Voies et Moyens, qui était de 13,500,000 »
une différence en plus de fr. 5,443,388 02

Pour l'exercice 1871, la recette du Trésor avait été de . fr. 20,339,577 59 tandis que pour l'exercice 1872 elle ne s'est élevée, ainsi qu'il est dit ci-avant, qu'à 18,943,388 02
soit, pour 1872, une différence en moins de fr. 1,396,189 57 qui se décompose de la manière suivante :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1871.	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Café fr.	"	25,751 53
	Eaux-de-vie étrangères.	201,297 09	"
	Bières et vinaigres	65,546 51	"
	Sucres raffinés	450,738 62	"
	Autres marchandises	"	2,086,021 16
TOTAUX fr.		715,583 12	2,111,772 69
SOMME ÉGALE à celle ci-dessus. fr.		1,396,189 57	

Droits d'accises. Les droits d'accises ont produit. fr. 41,549,913 51 dont il faut déduire, pour la part afférente au fonds communal dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres . . . 14,525,695 68

RESTE POUR L'ÉTAT. . . . fr. 27,024,217 83

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la somme à réaliser de ce chef à fr. 27,745,000 „
 les prévisions législatives ont excédé la recette effective de . fr. 720,782 17
 dont la décomposition s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Vins étrangers	„	724,252 80
Eaux-de-vie indigènes	1,659,955 65	„
Bières. — Vinaigres	„	750,852 15
Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène	539,819 45	„
Glucoses et autres sucres non cristallisables	„	17,925 94
TOTAUX. fr.	2,199,775 06	1,478,900 89
TOTAL ÉGAL fr.	720,782 17	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1872, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 1,417-90 c., que le compte renseigne erronément comme ayant été reportée à l'exercice suivant. Cette somme a été portée en surséance indéfinie.

La recette des droits d'accises, en 1872, ayant été pour le Trésor de. fr. 27,024,217 83
 et celle de 1871 ayant atteint 25,219,641 55
 il y a, pour 1872, une différence en plus de fr. 1,804,576 28
 qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1872.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Sel	„	2,185,785 05(1)
Vins étrangers	272,974 57	„
Eaux-de-vie indigènes	2,652,881 13	„
Bières	856,022 81	„
Vinaigres	5,675 21	„
Sucres étrangers	824,455 28	„
Sucre de betterave indigène	„	627,220 21
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	5,585 52	„
TOTAUX. fr.	4,615,500 52	2,811,014 24
TOTAL ÉGAL fr.	1,804,576 28	

(1) Reliquat des droits d'accises sur le sel supprimés à partir du 1^{er} janvier 1871 (loi du 15 mai 1870).

Recettes diverses.
—
Frais d'essai des
ouvrages d'or et
d'argent.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette à . fr. 30,000 »
mais celle-ci n'a atteint que 46,540 75

Elle est ainsi restée inférieure de fr. 3,439 25
à l'évaluation budgétaire.

En 1871, cette recette s'était élevée à fr. 49,207 30 c^s. C'est donc, pour
1872, une différence en moins de fr. 2,666 55 c^s.

Droits de maga-
sin des entrepôts,
perçus au profit de
l'État. — Recettes
accidentelles et ex-
traordinaires.

Évaluées à fr. 60,000 »
ces diverses recettes ont produit. 88,222 89

soit donc un excédant de. fr. 28,222 89
sur les prévisions législatives.

La recette, en 1871, ne s'étant élevée qu'à fr. 82,619 84 c^s, l'augmentation
pour l'exercice 1872 est par conséquent de fr. 5,603 03 c^s.

*Enregistrement
et Domaines.*

—
Impôts.—Droits,
additionnels et
amendes.

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué la partie des impôts
dont la perception est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des
domaines, à fr. 41,150,000 »
la recette s'étant élevée à. 49,986,759 10

a ainsi excédé les prévisions de fr. 8,836,759 10

Voici comment se décomposent les évaluations et les recouvrements :

	ÉVALUATIONS	RECouvreMENTS.
Enregistrement, 30 centimes additionnels	18,000,000 »	22,250,878 44
Greffe, 30 centimes additionnels	350,000 »	358,240 92
Hypothèques, 25 centimes additionnels	3,000,000 »	4,157,854 28
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels . .	12,250,000 »	14,540,093 18
Droits de mutation sur les successions en ligne directe, 30 c ^s additionnels. .	2,500,000 »	2,570,728 62
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels	250,000 »	240,642 18
Timbre	4,155,000 »	5,160,059 04
Naturalisations	5,000 »	4,000 »
Amendes en matière d'impôts	250,000 »	530,247 46
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. . .	450,000 »	373,054 98
	41,150,000 »	49,986,759 10

Naturalisations.

Le compte général ne renseignait aucun droit perçu du chef de la grande
naturalisation, alors qu'il résultait des renseignements fournis à la Cour par
le Département de la Justice, que deux lettres avaient dû être enregistrées
pendant l'année 1872. Nous en avons référé à M. le Ministre des Finances qui
nous a fait connaître que deux droits ont, en effet, été acquittés en 1872, mais
que par suite d'une erreur la recette effectuée a été portée sous la rubrique :
Enregistrement, actes sous seing privé.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, de timbre et les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 239,468 41 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

<i>a.</i> Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie.	fr.	36,870 44
<i>b.</i> Droits reportés à l'exercice 1873		202,597 97
TOTAL ÉGAL.	fr.	239,468 41

Comparés avec les mêmes produits recouverts en 1871, la recette de l'exercice 1872 présente une différence en plus de fr. 4,436,299 83 c^s.

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu étaient de	fr.	1,810,000	» <i>Peages.</i> Rivieres et canaux.
Les recouvrements se sont élevés à		1,970,277 96	— Routes, appartenant à l'État.
et ont ainsi été supérieurs aux évaluations de	fr.	160,277 96	

Cette dernière somme se décompose comme il suit :

1° Canaux et rivières.

Excédant des recouvrements sur les évaluations.	164,883 22
---	------------

2° Routes.

Excédant des évaluations sur les recouvrements.	4,603 26
DIFFÉRENCE ÉGALE	fr. 160,277 96

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 512 85 c^s, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante .

<i>a.</i> Il a été annulé	fr.	0 16
<i>b.</i> Et reporté à l'exercice 1873, pour être recouverts sur les débiteurs		512 69
ENSEMBLE	fr.	512 85

Les produits des rivières, canaux et routes ne s'étaient élevés, en 1871, qu'à fr. 1,909,678 84 c^t. L'augmentation est donc de fr. 60,599 12 pour l'exercice 1872.

Postes.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1872, à fr. 8,006,090 70 c^s.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr. 242,553 57
Vente de timbres-poste	6,500,115 39
Affranchissement de journaux et imprimés	544,875 09
Produits extraordinaires	8,004 05
Services affluents	6,540 85
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers	842,927 13

Fr. 8,142,016 06

Somme dont il faut déduire les reliquats payés, en 1872, aux offices étrangers.	488,058 13
---	------------

RESTE. . . fr. 7,653,957 93

Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	182,057 44
Droits sur les articles d'argent	170,095 53

TOTAL ÉGAL au chiffre ci-dessus . fr. 8,006,090 70

La loi du 20 décembre 1862 ayant attribué 41 p. % de cette recette au fonds communal, ci.	3,282,497 18
---	--------------

le produit net est de fr. 4,723,593 52

L'évaluation portée au Budget des Voies et Moyens ayant été de	4,150,000 »
--	-------------

la recette effectuée présente sur les prévisions une augmentation de	593,593 52
--	------------

qui se répartit comme il suit :

Taxe des correspondances en général	fr. 562,835 18
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	18,902 09
Droits sur les articles d'argent.	11,856 25

TOTAL ÉGAL. . . fr. 593,593 52

Les droits constatés s'étant élevés à	fr. 8,011,834 65
et la recette brute ayant été, comme on vient de le voir, de	8,006,090 70

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice	fr. 5,743 95
---	--------------

se décomposant comme il suit :

59 p. % pour l'État, soit	fr. 3,388 92
41 p. % pour le fonds communal	2,355 03

SOMME ÉGALE. . . fr. 5,743 95

M. le Ministre des Travaux publics nous a fait connaître que cette somme était due par l'Office de France qui, par suite des événements de guerre, ne l'a liquidée que dans le courant du mois de janvier 1873.

Conformément à l'article 28 de la loi sur la comptabilité de l'État, ladite somme, qui se rapporte à l'exercice 1871, sera portée en recette au compte de l'exercice 1873.

Il résulte de la comparaison des recouvrements effectués pendant l'exercice 1871 avec ceux de l'exercice 1872, que les taxes sur les correspondances en général accusent, pour 1872, une diminution de fr. 411,453 78 c^s et les émoluments et les articles d'argent respectivement une augmentation de fr. 7,006 43 c^s et de fr. 4,514 68 c^s.

Le compte attribue cette diminution, d'une part, à ce que, à dater du 1^{er} janvier 1872, le transit de la malle des Indes a cessé de se faire par la voie de Belgique et, d'autre part, à ce qu'une plus grande partie des sommes encaissées en Belgique ont dû être remboursées aux offices étrangers.

Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	fr.	600,000	»	Marine.
cette branche de revenu a produit		1,186,482	20	Produit du service des bateaux à va- peur entre Osten- de et Douvres.
et a ainsi été supérieure aux prévisions législatives de	fr.	586,482	20	

La recette de ce service avait été, pour l'exercice 1871, de 1,624,949 francs. C'est donc une différence en moins à l'exercice 1872 de fr. 458,466 80 c^s qui se justifie par cette circonstance que certains transports qui, pendant les années de guerre 1870-1871, avaient pris la direction d'Ostende à Douvres, ont fait retour, en 1872, à la ligne de Calais-Douvres.

Les droits constatés du chef des produits des chemins de fer, pour l'exercice 1872, se sont élevés à fr. 60,891,787 12 c^s.
se décomposant comme il suit :

Voyageurs	fr.	19,009,732	61	
Bagages		761,826	05	
Équipages		17,204	18	
Chevaux et bestiaux		616,291	68	
Marchandises		37,545,144	14	
Produits extraordinaires		5,159,140	98	
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer		2,447	50	
	Fr.	60,891,787	12	

Cette somme se subdivise de la manière suivante :

Produits de l'ancien réseau	fr.	52,578,385	94	
Part de l'État dans la recette brute des lignes des Bassins Houillers pour l'année 1872		8,313,403	18	
A REPORTER	fr.	52,578,385	94	8,313,403 18

REPORT . . . fr. 52,578,385 94 8,513,403 18

Les prévisions législatives, d'après la note
préliminaire du Budget des Voies et Moyens,
étaient, savoir :

Pour l'ancien réseau	fr. 43,000,000 »	
Pour les lignes reprises		8,000,000 »
DIFFÉRENCE.	fr. 9,578,385 94	513,403 18
ENSEMBLE		<u>9,891,787 12</u>

Le tableau ci-après établit la comparaison des recouvrements effectués pendant l'exercice 1872 avec ceux de l'exercice antérieur.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1871.	
	1872.	1871.	En plus.	En moins.
Voyageurs.	19,009,752 61	18,037,546 55	972,586 26	»
Bagages	761,826 03	912,797 48	»	150,971 45
Équipages	17,204 18	25,228 18	»	6,024 »
Chevaux et bestiaux	616,291 68	658,007 41	»	41,715 73
Marchandises	55,105,570 99	55,728,204 58	1,375,166 61	»
Produits extraordinaires	2,917,655 17	5,803,220 55	»	891,567 56
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,447 50	4,040 »	»	1,592 50
TOTAUX. . . fr.	58,428,526 16	57,172,844 55	2,347,552 87	1,091,871 04
			<u>1,255,681 85</u>	

Nous avons vu que les droits constatés de l'exercice 1872 s'élevaient à fr. 60,891,787 12
et que les recouvrements effectués étaient de 58,428,526 16

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 2,463,260 96

M. le Ministre des Travaux publics nous a donné, au sujet de cette dernière somme, les explications suivantes :

« En ce qui concerne la somme de fr. 2,463,260 96 c^s, montant des créances
» du chemin de fer se rapportant audit exercice, elle se répartit comme
» suit :

» 1^o fr. 966,174 50 c^s dus par la Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi

» du matériel de l'exercice 1871. Cette affaire fait l'objet d'un procès encore
» pendant devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

» 2° fr. 155,992 50 c^s dus par la Société de Gand-Eecloo, du chef des
» décomptes des recettes. Cette affaire, qui fait également l'objet d'un procès
» devant le tribunal de Gand, a trait à une contestation survenue entre
» l'État et cette Compagnie au sujet d'une indemnité réclamée pour l'occu-
» pation de certains terrains incorporés dans le chemin de fer de ceinture
» de Gand ;

» 3° fr. 1,140,146 35 c^s dus par la Société des Bassins Houillers qui en a
» liquidé le montant, partie en février 1874 et partie en mars suivant, outre
» les intérêts pour retard, calculés à raison de 5 p. c. l'an. Le produit de ces
» intérêts a été porté dans les écritures de l'exercice 1874 à titre de recette
» extraordinaire ;

» 4° fr. 220,947 81 c^s dus par le Trésor du chef du minimum de recette
» garanti, d'après l'acte de concession, à la Société de Manage à Wavre. »

Nous avons fait connaître, dans notre dernier Cahier (pages 53 et 54), les
résultats de l'exploitation, en 1874, des lignes reprises de la Société des Bas-
sins Houillers du Hainaut. Nous complétons aujourd'hui ces renseignements
en reproduisant, ci-après, la lettre que nous a fait parvenir M. le Ministre
des Finances, en réponse à une demande d'explications que nous lui avons
adressée au sujet du mode de liquidation de la part attribuée à la Société
des Bassins Houillers dans le produit brut réalisé par l'État en 1871 :

Lignes reprises de
la Société des Bas-
sins Houillers du
Hainaut.

« Par dépêches des 5 novembre 1874 et 26 février 1875, la Cour m'a
» exprimé le désir de recevoir des explications sur le mode de liquidation
» de la part attribuée aux Bassins Houillers du Hainaut dans le produit brut
» réalisé par l'État en 1871, sur les lignes de chemins de fer que cette Compa-
» gnie lui a remises, afin d'exploitation, par la convention du 25 avril 1870.
» J'ai l'honneur, Messieurs, de satisfaire à votre désir.
» Du décompte que vous a fait parvenir le Département des Travaux
» publics, il résulte :

» 1° Que la longueur des lignes exploitées a été, du 1^{er} janvier au 25 juil-
» let 1871, de 607,509 mètres, et, du 26 juillet au 31 décembre, de
» 609,697 mètres ;

» 2° Que la recette brute afférente aux :

» 601,000 mètres en exploitation au 25 avril	
1870 est de fr.	12,229,454 80
» et que pour les 8,697 mètres dont l'exploitation ne	
date que de 1871, elle est de fr.	60,630 92
» 609,697 mètres.	
ENSEMBLE. . . . fr.	12,290,085 72

» Le partage de cette somme, conformément aux articles 44 et 49 de la convention du 23 avril 1870, donne les résultats suivants :

I.

» PARTAGE DES PRODUITS BRUTS. (Art. 44.)

» a. — *Prélèvement de 18,000 francs par kilomètre.*

» Janvier à juin.	607,509 mètres	fr.	5,467,584	»
» du 1 ^{er} au 23 juillet	607,509	»	734,889	92
» du 26 au 31 dito	609,697	»	177,008	80
» août à décembre	609,697	»	4,572,727	50
				10,952,207 22

» Part de l'État à raison de 11,000 francs par kilomètre . fr.	6,693,015 52
» Part des Bassins Houillers à raison de 7,000 francs par kil.	4,259,191 70
TOTAL ÉGAL. fr.	10,952,207 22

» b. — *Produits excédant 18,000 francs par kilomètre.*

» Recette brute totale	fr.	12,290,085 72
» Prélèvement de 18,000 francs par kilomètre		10,952,207 22
» Excédant à partager par moitié.	fr.	1,337,878 50
» Part de l'État	fr.	668,939 25
» Part des Bassins Houillers		668,939 25
		1,337,878 50
		0 »

» c. — *Résultats.*

» Part de l'État dans le prélèvement de 18,000 francs par kilomètre ;	
» ci	fr. 6,693,015 52
» Part de l'État dans les produits excédant cette somme . .	668,939 25
	Fr. 7,361,954 77
» Part des Bassins Houillers dans le prélève-	
» ment de 18,000 francs par kilomètre. . fr.	4,259,191 70
» Part des Bassins Houillers dans l'excédant . .	668,939 25
	4,928,130 95
» Soit la recette brute totale	fr. 12,290,085 72

II.

» GARANTIE EN FAVEUR DE L'ÉTAT D'UN MINIMUM DE RECETTE BRUTE DE 21,000 FRANCS,
» PAR KILOMÈTRE, SUR 601 KILOMÈTRES. (Art. 49.)

» Produit assuré $21,000 \times 601 =$	fr. 12,621,000	»
» Id. réalisé	12,229,454	80
INSUFFISANCE	fr. 391,545	20

» Part revenant à l'État pour compléter la recette nette de 12,500 francs
» par kilomètre : $\frac{391,545 \text{ 20}}{2} =$ fr. 195,772 60 c^s.

» Il est donc établi que la Compagnie des Bassins Houillers devait à
» l'État une somme de fr. 195,772 60 c^s, à titre de garantie, par application
» de l'article 49 de la Convention, et que, de son côté, l'État avait à payer
» pour la part revenant à la Compagnie dans les produits de l'exploitation
» en 1871 fr. 4,928,130 95

» L'État lui devait, de plus, pour le loyer du matériel de
» Manage à Wavre (1) 42,500 »

ENSEMBLE fr. 4,970,630 95

» La Compagnie des Bassins Houillers a rempli ses engagements en versant
» au Trésor, le 28 juin 1872, suivant récépissé n° 6552 (2) la garantie sus-
» mentionnée de fr. 195,772 60 c^s, et le Trésor s'est acquitté envers elle de
» la manière indiquée dans l'état littéra A ci-après :

(1) Le Trésor a payé en premier lieu un loyer correspondant à $4\frac{1}{4}$ p. c. de 1,000,000 francs, et en second lieu, $4\frac{1}{4}$ p. c. de 800,000 francs, valeur attribuée définitivement au matériel d'après une expertise faite contradictoirement.

Plus tard, afin d'acquérir la propriété de ce matériel, conformément à l'article 10 de la convention, le Trésor a payé, par rappel, le quart p. c. restant, d'abord sur les 200,000 francs, différence entre 1,000,000 et 800,000 francs. — (Voir *Doc. Parlem.*, n° 58. — Session de 1872-1873) et ensuite sur les 800,000 francs. — (Voir *Doc. Parlem.*, n° 82. — Séance du 16 février 1873.)

La somme de 42,500 francs a été imputée en 1871 sur le fonds des tiers; la dépense a été régularisée en 1873 au moyen d'une ordonnance de paiement délivrée sur un crédit supplémentaire ouvert au Département des Travaux publics.

(2) La Société devait être remboursée par l'abandon successif de la partie des sommes attribuées à l'État, dépassant, dans les années ultérieures, le chiffre de 15,000 francs par kilomètre (Dernier alinéa de l'article 49).

Dès l'année 1872, cette situation s'est produite. Le Trésor a, en conséquence, délivré, en décembre 1872, un mandat de remboursement de fr. 63,198 68
et en janvier 1873 un mandat de 152,573 92

TOTAL fr. 195,772 60

PARTIES PRENANTES.	MANDATS.			TOTAL par PARTIE PRENANTE.	Observations.
	DATE.	NUMÉRO	MONTANT.		
Société des chemins de fer du Haut et Bas Flénu.	28 septembre 1871.	3645	250,000 »	460,000 »	Voir acte de cession du 8 novembre 1870.
	20 mars 1872.	1205	250,000 »		
	31 mars 1871.	1202	75,735 25		
	31 mars 1871.	1205	115,000 »		
	20 juin 1871.	2577	84,125 »		
Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.	20 juin 1871.	2578	10,589 75	759,941 78	
	20 juin 1871.	2579	175,000 »		
	30 septembre 1871.	5674	84,125 »		
	20 décembre 1871.	4946	175,000 »		
	20 décembre 1871.	4947	42,566 78		
Caisse d'annuités dues par l'État	29 juin 1871.	2576	1,424,000 »	3,190,058 22	Voir acte de cession du 23 février 1871. Voir acte de cession du 16 juin 1871.
	20 décembre 1871.	4944	1,724,500 »		
	20 décembre 1871.	4945	41,558 22		
Banque de Belgique . .	27 juin 1872.	2505	668,959 25	668,959 25	
Caisse d'annuités (à l'in- tervention de la Com- pagnie des Bassins Houillers). Solde du compte de 1871) . . .	20 juin 1872.	2504	6,691 70	6,691 70	
				5,085,650 95	
Il y a lieu de déduire de cette somme celle de fr. payée le 20 mars 1872, à la Société du Haut et Bas Flénu en acquit de l'annuité afférente au 1 ^{er} trimestre 1872.				115,000 »	
RESTE pour l'année 1871. fr.				4,970,650 95	

» La Cour remarquera que tous les paiements n'ont pas été effectués en
» mains des Bassins Houillers.

» Avant de justifier des droits de chacune des parties prenantes, il con-
» viendra, je pense, de faire connaître la situation respective de l'État, des
» Bassins Houillers et des Compagnies concessionnaires, telle qu'elle a été
» définitivement réglée en exécution de la convention du 25 avril 1870 et
» telle qu'elle se comporte actuellement. Je pourrai ainsi me dispenser de
» revenir sur ces différents points lors de l'examen des comptes des années
» 1872 et suivantes.

» Pour plus de clarté, je rappellerai d'abord les explications données par
» mon prédécesseur, M. le Ministre Jacobs, au Sénat, dans la séance du
» 20 février 1871, pages 144 et suivantes; ensuite, la convention qu'il a faite
» avec la Compagnie des Bassins Houillers, le 23 février 1871 et qui a été
» publiée dans les *Documents parlementaires* de la session 1872-1873.
» n° 266, p. 449.

» Il ressort à l'évidence de ces documents et de ces explications que l'on
» voulait, d'une part, donner aux diverses sociétés concessionnaires l'assu-
» rance que les bénéfices de la convention du 23 avril 1870 seraient affectés
» en premier ordre au service de l'intérêt et de l'amortissement de leurs
» obligations, et, d'autre part, garantir l'État contre toute revendication des
» lignes qu'il exploitait et devait améliorer en grande partie à ses frais.

» Pour concilier les divers intérêts en cause, la Compagnie des Bassins
» Houillers, sans chercher à réduire ses charges propres et dérivant de
» contrats passés avec les Sociétés concessionnaires ⁽¹⁾, fit à ses Sociétés
» des propositions ayant pour objet :

» 1° De partager entre elles les annuités dues par l'État proportionnel-
» lement au produit net que chaque Société avait jusqu'alors procuré à la
» masse;

» 2° De constituer à leur profit des gages à concurrence de la part que
» cette ventilation leur attribuerait, à la condition toutefois pour elles de
» consentir en faveur de l'État un bail direct, pour le cas où les Bassins
» Houillers resteraient en défaut de satisfaire à leurs engagements.

» Sur les onze Sociétés concessionnaires, dont les lignes forment le réseau
» cédé à l'État, neuf acceptèrent ces arrangements. Les traités qui les con-
» sacrent ont été publiés, savoir :

» En ce qui concerne 1° la Société anonyme du chemin de fer du Centre,
» au *Moniteur* du 29 mars 1872, page 835; 2° la Société anonyme du
» chemin de fer de Manage à Piéton, même numéro, page 859; 3° la Société
» anonyme du chemin de fer de Taminés à Landen, même numéro, page 862;
» 4° la Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, au
» *Moniteur* du 17 avril 1872, page 1060; 5° la Société anonyme du chemin
» de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, au *Moniteur* du 26 avril 1872,
» page 1151; 6° la Compagnie du chemin de fer Hainaut-et-Flandre, au
» *Moniteur* du 6 juin 1872, page 1590; 7° la Société anonyme du chemin
» de fer de Frameries à Chimay, au *Moniteur* du 9 juin 1872, page 1646;
» 8° la Société anonyme des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de
» Luttre à Châtelineau, même numéro, p. 1650; 9° la Société anonyme des
» chemins de fer belges de la jonction de l'Est, au *Moniteur* du 11 juin 1873,
» page 1678. J'appellerai tout spécialement l'attention de la Cour sur un des
» articles de tous ces traités dans lequel la position de l'État est nettement

(1) *Documents parlementaires*, n° 67, session de 1870-1871.

» déterminée. Pour la Société du Centre, cet article porte le n° XII; il est
» ainsi conçu :

« Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Com-
» pagnie du chemin de fer du Centre déclare approuver derechef la convention
» du 25 avril. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'État,
» du chef du matériel dont il s'y agit, et pour le cas où la Compagnie des
» Bassins Houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare
» accepter l'État pour cessionnaire de l'exploitation de ces lignes, à charge
» par lui de payer, soit à ladite Compagnie du Centre, soit au porteur des
» titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres,
» et de continuer à payer directement à la même Compagnie les sommes qui
» font l'objet des délégations de l'article IV. »

» Les deux autres Sociétés, le Haut et le Bas Flénu et le St-Ghislain,
» représenté par la Compagnie du Nord français, ont ratifié la cession de
» l'exploitation de leurs lignes moyennant une rente directe sur l'État,
» s'élevant, pour la première, à 460,000, et, pour la seconde, à 350,000
» francs. La cession de ces rentes a été consentie par la Compagnie des
» Bassins Houillers en vertu d'actes portant respectivement la date du
» 8 novembre 1870 et du 18 mai 1872, ci-joints en copie sous litt^a D et L.

» Aussitôt l'accord établi sur ces bases, la Compagnie des Bassins Houil-
» lers, afin de pouvoir donner suite à ses propositions, céda, bien entendu
» sous la réserve des avantages reconnus aux diverses Sociétés concession-
» naires par les actes susmentionnés, tous ses droits sur les annuités résul-
» tant et à résulter de l'application des articles 10 et 44 de la convention du
» 25 avril 1870. Voici la nomenclature des actes et conventions auxquels
» ces sessions ont donné lieu.

» I. — Convention du 23 février 1871, signifiée à l'État belge
le jour suivant.

» Cession par les Bassins Houillers à la caisse d'annuités :

» 1^o A. Des annuités de 3,190,059 francs, dues, à raison d'un prélèvement
» de 7,000 francs par kilomètre, sur les lignes énumérées à l'article 3 de la
» convention du 25 avril 1870, lesquelles se composent de tous les prélè-
» vements de 7,000 francs par kilomètre sur les lignes dites anciennes en
» exploitation à la date du 1^{er} janvier 1871 et ayant un développement de
» 607 $\frac{1}{2}$ kilomètres; soit :

» ci 607 $\frac{1}{2} \times 7,000 =$ fr.	4,252,500 »
» sous déduction des redevances stipulées au profit du	
» Manage-Wavre fr.	252,441 78
» du Haut et Bas Flénu.	460,000 »
» et du St-Ghislain	350,000 »
	1,062,441 78
ANNUITÉS CÉDÉES. fr.	3,190,058 22

» *B.* De l'annuité à 4 1/2 p. % du capital de 12,600,000 francs retenu sur celui de 15,600,000 francs, valeur du matériel provenant des Compagnies concessionnaires (art. 5 de la convention du 22 novembre 1870, modifiée par celles des 19 décembre et 16 janvier suivants, approuvées par la loi du 23 février 1871).

» 2° *A'*. De toutes les annuités dues par l'État sur les lignes énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 23 avril 1870 (lignes à construire et concessions nouvelles); lesdites annuités devant être acquises à la caisse d'annuités à partir du moment de leur exigibilité, c'est-à-dire de la réception de ces lignes.

» II. — *Acte notarié du 16 juin 1871, signifié le 19 du même mois.*

» Les Bassins Houillers cèdent à la Banque de Belgique, à l'intervention des créanciers gagistes, les sommes dues par l'État au delà d'une recette kilométrique de 18,000 francs par kilomètre pour l'ensemble des lignes reprises.

» III. — *Acte notarié du 16 juin 1871, signifié le 19 du même mois.*

» La Banque de Belgique cède à son tour ces mêmes parts variables à la Caisse d'annuités, pour le jour où elles seront converties en annuités fixes.

» IV. — *Par acte authentique du 16 octobre 1871, signifié le 22 novembre suivant*, il est expliqué que la convention du 23 février 1871 ne s'applique qu'au prélèvement de 7,000 francs dû par l'État sur les lignes anciennes, les lignes à construire et les concessions nouvelles.

» V. — *Convention du 28 mai 1872, signifiée le 30 du même mois.*

» Les Bassins Houillers cèdent à la Caisse d'annuités toutes les annuités afférentes aux chemins de fer particuliers énumérés à l'article 2 de la convention du 23 avril 1870. (Il s'agit évidemment ici du premier prélèvement de 7,000 francs par kilomètre, puisque les parts variables sur l'ensemble des lignes ont été cédées par un acte antérieur, celui du 16 juin 1871 (II), à la Banque de Belgique.)

» VI. — *Acte du 8 juillet 1872, signifié le 11 du même mois.*

» Les Bassins Houillers cèdent encore à la Caisse d'annuités, l'annuité à 4 1/2 p. % d'un capital de 200,000 francs, réservé pour le matériel de Manage à Wavre.

» VII. — *Convention du 6 mai 1873, signifiée le 10 du même mois.*

» La Compagnie des Bassins Houillers cède à la Caisse d'annuités :

» 1° Une annuité de fr. 252,441 78 c qui avait été d'abord réservée à la Compagnie de Manage à Wavre ;

» 2^o Une annuité de 36,000 francs soit 4 1/2 p. % de 800,000 francs représentant la valeur du matériel de Manage à Wavre.

» En récapitulant les diverses cessions qui précèdent et en y ajoutant les aliénations effectuées en vertu des conventions approuvées par la loi du 23 février 1871, on voit que la Compagnie des Bassins Houillers a disposé des avantages que lui assurait la convention du 23 avril 1870.

» En effet :

» Les annuités dues pour prix du matériel (art. 10 de la convention) ont été converties partie en obligations 4 1/2 p. % de la Dette publique (loi du 23 février 1871) et partie en titres de la Caisse d'annuités dues par l'État.
» Ces derniers titres ont été délivrés en représentation :

» 1 ^o De l'annuité de fr.	367,000	»
» (Acte de cession du 23 février 1871.)		
» 2 ^o De celle de	9,000	»
» (Acte du 8 juillet 1872.)		
» Et 3 ^o de celle de	36,000	»
» (Acte du 6 mai 1873.)		
» Soit ensemble l'annuité portée actuellement au Budget _____		
» de la Dette publique fr.	612,000	»

» ou 4 1/2 p. % de 13,600.000 francs, valeur du matériel provenant des Compagnies concessionnaires.

» Le remboursement de la somme de 3 millions de francs due en vertu de l'article 3 de la convention (amélioration des voies) a eu lieu en obligations à 4 1/2 p. % de la Dette publique. (Loi du 23 février 1871.)

» Toutes les annuités dues pour premier prélèvement de 7,000 francs par kilomètre, tant sur les kilomètres exploités que sur les *kilomètres à construire*, ont été cédées, sous déduction des redevances stipulées au profit du Haut et Bas Flénu et du St-Ghislain, également à la Caisse d'annuités. (Convention du 23 février 1871.)

» Quant aux *annuités variables* (actes du 16 juin 1871) résultant du partage des produits qui excèdent 18.000 francs par kilomètre, elles ont toutes été cédées à la Banque de Belgique, qui les a divisées en parts, lesquelles, quoi qu'il arrive, seront échangées en titres à revenu fixe de la Caisse d'annuités le jour où la rente kilométrique sur l'ensemble du réseau atteindra 34,000 francs par kilomètre.

» Ce n'est qu'après avoir pris toutes ces dispositions que la Compagnie des Bassins Houillers — selon les traités intervenus entre elle et les Compagnies concessionnaires — déposa au Trésor — qui en fut et en est encore constitué le gardien, les gages dont il est fait mention plus haut.

» Ces gages se composent de titres de la Caisse d'annuités et de titres de la Banque de Belgique. L'échange s'en fait aux caisses du Trésor contre des obligations des Sociétés concessionnaires dans les proportions convenues dans les traités déjà cités, et de manière telle qu'au terme de chacune des concessions les obligations qui les grèvent soient complètement amorties.

» Il m'a paru nécessaire d'entrer dans ces détails et de faire connaître tous
 » ces faits pour mettre la Cour à même de s'assurer de la régularité de la
 » répartition des produits de 1871 entre les Bassins Houillers et ses cession-
 » naires; ainsi que je l'ai dit plus haut, ils serviront également à la justifi-
 » cation des paiements faits, du même chef, pendant les années suivantes.

» Spécialement en ce qui concerne l'année 1871, voici les titres en vertu
 » desquels les paiements ont eu lieu :

» La Société du Haut et Bas Flénu a touché les trois derniers trimestres
 » de la rente qui lui a été cédée régulièrement par acte du 8 novembre
 » 1870 fr. 343,000 »

» La Compagnie des Bassins Houillers, en
 » vertu du même acte, a touché le 1^{er} trimestre. 113,000 »

» De plus, elle a donné quittance des som-
 » mes revenant :

» à la Cie de Manage-Wavre. { Annuités kil . 232,441 78
 » { Matériel . . 42,500 »

» à la Compagnie du Nord, pour la ligne de
 » St-Ghislain 330,000 »

ENSEMBLE. fr. 739,941 78

» Il n'en pouvait être autrement, puisque, à l'époque où
 » les paiements sont devenus exigibles (1), ces Sociétés
 » n'avaient pas encore ratifié la cession de l'exploitation
 » de leurs lignes à l'État.

» La Caisse d'annuités n'ayant pas émis en 1871 de titres
 » payables aux caisses de l'État en représentation des annui-
 » tés dont elle est devenue propriétaire, a touché elle-même
 » le montant de ces annuités. fr. 3,190,038 22

» Je ferai remarquer, en passant, que dans la forme où
 » ils ont été délivrés, les titres représentatifs de ces annuités
 » confèrent aux porteurs le droit de toucher *directement* au
 » Trésor, d'abord les intérêts dont ces titres sont productifs,
 » et ensuite le remboursement du capital lorsqu'il devien-
 » dra exigible.

» La Banque de Belgique a reçu, en vertu de l'acte du
 » 16 juin 1871, toutes les parts variables. 668,939 25

» Enfin la Caisse d'annuités, à l'intervention de la Com-
 » pagnie des Bassins Houillers, a donné quittance d'une
 » somme de 6,691 70

» pour solde des annuités kilométriques.

» Soit ensemble la somme de fr. 4,970,650 95

» due pour 1871.

(1) D'après l'article 53 de la convention du 25 avril 1870, les Bassins Houillers étaient en droit d'exiger le paiement par mois du 1^{er} prélèvement de 7,000 francs par kilomètre.

» Pour compléter ces explications, il me reste à faire connaître à la Cour
 » que depuis 1871 quelques-uns des arrangements dont je viens de parler
 » ont été modifiés.

» Ainsi la Compagnie des Bassins Houillers a cédé à la Société anonyme
 » de construction (convention-loi des 28 avril - 3 juin 1870) sous réserve
 » des droits de gage dont ils sont vinculés, tous les litres engagés au profit
 » des Sociétés concessionnaires. La Société de construction a été substituée,
 » en outre, à la Compagnie des Bassins Houillers pour la construction des
 » diverses lignes concédées restant à achever, et, par conséquent pour com-
 » pléter les gages dans les proportions convenues entre cette Compagnie et
 » les diverses Sociétés concessionnaires.

» Si la Cour désire obtenir d'autres renseignements, je me tiens à sa
 » disposition. »

Voici, maintenant, les renseignements fournis par l'honorable Ministre en
 ce qui concerne le partage des recettes provenant de l'exploitation du réseau
 pendant l'année 1872 :

« Comme suite à ma dépêche du 28 mars 1873, j'ai l'honneur de vous
 » adresser, avec les documents justificatifs à l'appui, le relevé des paiements
 » effectués par le Trésor en acquit des sommes dues par l'État pour l'explo-
 » tation du réseau des Bassins Houillers, pendant l'année 1872.

» Voici, d'abord, comment la part de chacun des intéressés — l'État et les
 » Bassins Houillers — a été établie.

» La recette brute effectuée en 1872 sur le réseau s'est élevée, d'après le
 » compte qui en a été dressé par le Département des Travaux publics, à
 » fr. 14,157,049-60 c^s. En tenant compte de la longueur des lignes et de la
 » date à partir de laquelle elles ont été exploitées, le partage de ce produit
 » — opéré conformément à l'article 44 de la convention du 28 avril 1870 —
 » donne les résultats suivants :

a. — *Prélèvement de 18,000 francs par kilomètre.*

» Janvier à juin . . .	sur 609,697 » mètres . . .	fr. 5,487,273 »
» 1 ^{er} au 21 juillet . . .	619,068.9 » . . .	629,033 88
» 22 au 31 dito . . .	625,440.9 » . . .	302,632 69
» 1 ^{er} août au 31 octobre . . .	625,440.9 » . . .	2,814,484 03
» 1 ^{er} au 23 novembre . . .	625,440.9 » . . .	719,237 03
» 24 au 30 dito . . .	627,678 » » . . .	219,687 30
» 1 ^{er} au 31 décembre . . .	627,678 » » . . .	941,317 »
ENSEMBLE . . .		fr. 11,113,904 97
» Part de l'État à raison de 14,000 francs par kilomètre .	fr.	6,791,830 82
» Part des Bassins Houillers à raison de 7,000 francs par		
» kilomètre		4,322,074 15
TOTAL ÉGAL . . .		fr. 11,113,904 97

b. — *Produit excédant 18,000 francs par kilomètre.*

» Recette brute totale	fr.	14,157,049 60
» Prélèvement de 18,000 francs par kilomètre		11,113,904 97
» Excédant à partager par moitié	fr.	3,043,144 63
» Part de l'État (plus quelques centimes provenant du for-		
» cement des fractions)	fr.	1,521,572 36
» Part des Bassins Houillers (moins les		
» mêmes centimes).	1,521,572 27	
		3,043,144 63
		0 »

c. — *Résultats.*

» Part de l'État dans le premier prélève-		
» ment	fr.	6,791,830 82
» Part de l'État dans le second prélèvement	1,521,572 36	
		8,313,403 18
» Part des Bassins Houillers dans le pre-		
» mier prélèvement	fr.	4,322,074 15
» Part des Bassins Houillers dans le second	1,521,572 27	
		5,843,646 42
SOIT LA RECETTE BRUTE TOTALE.		fr. 14,157,049 60
» A la somme de	fr.	5,843,646 42
» qui vient d'être indiquée, il y a lieu d'ajouter, à l'effet de		
» compléter la part des Bassins Houillers ou de ses conces-		
» sionnaires, celle de ⁽¹⁾		38,250 »
» pour loyer du matériel de Manège à Wavre.		
ENSEMBLE		fr. 5,881,896 42

» Cette somme a été liquidée au profit des ayants droit de la manière
» suivante :

» A. — Au Haut et Bas Flénu	fr.	460,000 »
» B. — A la Compagnie du Nord français, pour le		
» St-Ghislain		350,000 »
A REPORTER.		fr. 810,000 »

(¹) $4 \frac{1}{4}$ pour le premier semestre sur un million = 21,250

$4 \frac{1}{4}$ pour le second semestre sur 800,000 francs = 17,000

58,250

(Voir note (¹) à ma dépêche du 25 mars 1875, n° 70-5573.)

	REPORT. fr.	810.000 »
» C. — A la Compagnie des Bassins Houillers du chef des parts réservées à Manage-Wavre	{ ann. kilom. 232,441 78 matériel . 58,230 » ⁽¹⁾	290,691 78
» en attendant que cette Société ratifie la convention du 23 avril 1870.		
» D. — A la même Compagnie, en représentation des coupons échus sur titres provisoires engagés au profit des Sociétés concessionnaires et à la remise desquels la Compagnie des Bassins Houillers a droit aussi longtemps qu'elle remplit ses engagements à leur égard.		976,470 »
» E. — Au Directeur général de la Trésorerie, pour les intérêts du deuxième semestre 1872 des titres visés et pour le capital des titres à rembourser au 1 ^{er} janvier suivant		784,790 »
» Le montant de ce mandat a été reversé au Trésor suivant récépissés, et porté dans les écritures aux comptes ci-après :		
» 1 ^{re} Caisse d'annuités, S/C spécial pour les coupons d'intérêts des titres visés payables aux caisses de l'État fr. 313,790 »		
» et 2 ^o Caisse d'annuités, S/C spécial pour l'amortissement desdits titres	269,000 »	
	Fr. 784,790 »	
» C'est, ainsi que je viens de le dire, sur ces deux articles que seront imputés d'une part les coupons au 1 ^{er} janvier 1873 (313.790 francs) des titres 3 p. c. visés à la date du 31 décembre 1872 et s'élevant à 54.386.000 francs et, d'autre part, le capital des titres (269.000 francs) créés en représentation d'annuités kilométriques et désignés par voie de tirage au sort, pour être remboursés.		
» Ce dernier chiffre de 269.000 francs a été déterminé par la capitalisation des annuités dues à titre de premier prélèvement sur les lignes en exploitation.		
	A REPORTER. fr.	2,861,931 78

(1) La location du matériel de Manage à Wavre a été payée aux Bassins Houillers par prélèvement sur le fonds des tiers du chemin de fer.

Le Département des Travaux publics a ensuite fait liquider pareille somme sur son Budget et l'ordonnance émise de ce chef a été versée, suivant récépissé n° 11474, au profit du fonds des tiers du chemin de fer.

REPORT. . . . fr. 2,861,931 78

» F. — A la caisse d'annuités, pour le montant des annuités non encore représentées par des titres visés . . . 1,498,372 37

» G. — A la Banque de Belgique, pour le montant des parts variables de 1872 . . . 1,521,372 34

» Soit ensemble la somme due pour 1872 . . . fr. 5,881,896 42

Les transports effectués gratuitement ou avec réduction de 25 ou 50 p. c. sur les prix des tarifs, pendant l'année 1872, représentent une somme de fr. 1,721,846-55 c^s, qui se répartit de la manière suivante :

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, en 1872.

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.		QUANTITÉ de LA REMISE.	MONTANT de LA REMISE.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles LE GOUVERNEMENT A ACCORDÉ les réductions.
TRANSPORTS EFFECTUÉS POUR LA POSTE.	Dépêches	Gratuit.	229,480 80	Service de l'Administration.
	Bureaux ambulants	Id.	555,251 -	Id. id.
TRANSPORTS MILITAIRES.	Hommes	50 p. %	107,172 15	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1856.
	Bagages	Id.	2,476 50	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
	Chevaux	Id.	1,868 04	Art. 1 ^{er} id. id. 1855.
	Bestiaux	Id.	3,685 70	Art. 1 ^{er} id. id. 1855.
	Détenus	Id.	59,090 96	Art. 9 id. id. 1851.
	Douaniers	Gratuit.	24,750 95	Art. 7 id. id. 1851.
TRANSPORTS DIVERS.	Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde	50 p. %	4,577 25	Art. 1 ^{er} id. id. 1855.
	Objets pour le chemin de fer . . .	Gratuit.	780,788 45	Service de l'Administration.
	— pour expositions	50 p. %	402 60	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1855.
	— en service	Gratuit.	1,559 04	Art. 7 id. id. 1851.
	— pour les Départements ministériels	50 p. %	45,962 99	Art. 1 ^{er} id. id. 1855.
	Charbon pour la marine de l'État . .	Id.	54,758 81	Décision ministérielle du 23 mai 1863, loi du 12 avril 1855.
TOTAL des transports pour compte d'administrations publiques			1,617,505 02	
TRANSPORTS DIVERS.	Émigrants	50 p. %	3,459 50	
	Bagages d'émigrants	Gratuit.	985 66	
	Sociétaires	50 p. %	94,401 50	
	Chevaux de courses	Id.	5,516 85	
TOTAL des transports divers fr.			104,545 51	
RÉCAPITULATION.				
Transports pour compte d'administrations publiques			1,617,505 02	
Transports divers			104,545 51	
TOTAUX fr.			1,721,846 55	

Télégraphes.

En fixant à 1,400,000 francs l'évaluation du produit des télégraphes, M. le Ministre des Finances disait dans la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1872, qu'il y avait tout lieu de croire qu'on ne devait pas craindre, en s'arrêtant à ce chiffre, de se trouver au-dessus de la réalité.

Les faits ont justifié ces prévisions, la recette s'étant élevée à fr. 1,793,736 04 c^s et ayant ainsi excédé l'évaluation de fr. 393,736 04 c^s. Cette recette est, toutefois, inférieure de fr. 68,528 83 c^s à celle effectuée sur l'exercice 1871.

Postes.
Services régis par
l'État.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* avait été évalué par le Budget des Voies et moyens à fr. 40,000 »

Les droits constatés et les recouvrements effectués se sont élevés à 53,344 39

et ont ainsi dépassé les prévisions budgétaires de fr. 13,344 39

En 1871, la recette n'avait été que de fr. 48,589 26 c^s. C'est donc pour l'exercice 1872 une augmentation de revenu de fr. 4,733 15 c^s.

L'examen de cette partie du compte a fait découvrir une différence de 12 francs entre la somme y renseignée à titre de droits constatés du chef des abonnements des communes au *Recueil des lois* et celle accusée par M. le Ministre de la Justice dans le relevé qu'il nous a adressé conformément à l'article 48 de la loi de comptabilité.

Interrogé à ce sujet, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que la différence signalée provenait de ce que les sommes dues par deux communes — soit 12 francs — n'ont pas été portées parmi les droits constatés de l'exercice 1872 et que ces sommes seront renseignées au compte de l'exercice 1873, qui comprendra en outre ce qui reste dû par l'une de ces communes pour les exercices 1871 et 1873.

Capitaux et revenus.
Enregistrement
et domaines.

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu étaient de fr. 3,740,000 »

Les recouvrements opérés se sont élevés à 3,667,803 47

Ils sont ainsi restés au-dessous des prévisions budgétaires de fr. 72,194 53
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS.	RECouvreMENTS.	EXCÉDANT	
			des évaluations sur les RECouvreMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales).	1,500,000	1,140,594 45	159,405 55	»
Forêts	900,000	807,405 59	92,594 41	»
Dépenses des chemins de fer	140,000	178,552 15	»	38,552 15
Établissements et services régis par l'État	250,000	280,172 45	»	30,172 45
Produits divers et accidentels	500,000	416,504 54	83,095 46	»
Revenus des domaines.	650,000	835,906 31	»	185,906 31
			535,095 42	203,500 89
			72,194 53	
SOMME ÉGALE. fr.				

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ayant été fixés à fr. 4,560,269 88
et les recouvrements opérés s'étant élevés à 3,667,803 47
il s'ensuit qu'il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, —————
une somme de fr. 892,464 41
qui a été apurée de la manière suivante :

1° Droits annulés ou portés en surséance indéfinie fr. 7,806 09
2° Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer à charge des redevables 884,658 32
fr. ————— 892,464 41

Le tableau ci-après résume les causes de non-recouvrements qui ont justifié le report de la somme précitée de fr. 884,658-32 c^s à l'exercice 1873 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CRÉANCES à annuler au compte de l'exercice 1873	CRÉANCES recouvrées après la clôture de l'exercice	RECouvreMENTS en souffrance par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	RECouvreMENTS en suspens par suite d'affaires en litige.
Domaines (valeurs capitales)	"	"	468,199 89	56,558 50
Forêts	"	"	"	18,240 "
Établissements et services régis par l'État.	842 40	447 60	"	12,855 95
Revenus des domaines	"	165 "	527,103 76	267 24
	842 40	612 60	795,503 65	87,890 67
	884,658 32			

Comme on le voit, la majeure partie des droits reportés à l'exercice 1873 concerne des créances dont le recouvrement est en souffrance par suite de l'insolvabilité des débiteurs. Ces créances ont trait à des prêts faits tant sur l'ancien fonds de l'industrie nationale que sur les allocations des Budgets. On les maintient dans les droits constatés, bien que pour la plupart le recouvrement en soit devenu des plus incertains.

Nous croyons devoir faire connaître, pour les principales de ces créances, leur origine et les causes de non-recouvrement. Le tableau qui suit présente à cet égard tous les éclaircissements désirables.

DÉBITEURS.	MONTANT des PRÊTS.	CRÉDITS OU BUDGETS sur lesquels LES PRÊTS ONT ÉTÉ IMPUTÉS.	MOTIFS DES PRÊTS.	SOMMES RESTANT à recouvrer à la CLÔTURE DE L'EXERCICE 1872.		CRÉANCES en souffrance par suite de L'INSOLVABILITÉ des débiteurs.	CRÉANCES LITIGIEUSES ou ARRIÉRÉS.	MOTIFS DE NON-RECouvreMENT.
				PRINCIPAL.	INTÉRÊTS.			
Dépôt de mendicité de Bruges.	50,000 »	Chapitre 23 du Budget du Ministère de l'Intérieur. Exercice 1845.	Besoins extraordinaires résultant de l'accroissement de la population et du renchérissement des denrées alimentaires.	35,000 »	»	»	35,000 »	Ce prêt était remboursable dans un délai de deux ans, sans intérêts. Ce délai a été successivement prorogé par arrêtés royaux des 17 mai 1853, 25 octobre 1858, 13 décembre 1864, et pour un terme de cinq années chaque fois. Trois paiements de 5,000 francs chacun ont été effectués depuis et l'administration du dépôt s'est engagé à faire chaque année un paiement de pareille somme.
La commune de S.	5,000 »	Loi du 24 sept. 1845.	Crise alimentaire . .	5,000 »	»	5,000 »	»	La situation financière de cette commune rend impossible le recouvrement de la créance.
V., à Gand	25,000 »	Lois des 18 avril 1848 et 21 juin 1849.	Établissement d'une école d'horticulture.	21,086 25	»	»	21,086 25	Affaire en instruction, le mode de remboursement au moyen de subsides que le Gouvernement accordait pour cette école étant venu à cesser par suite de la suppression de l'établissement.
D., à Gand	20,000 »	Loi du 18 avril 1845.	Soutien d'un établissement horticole.	20,000 »	17,200 »	57,200 »	»	Débiteur en faillite. — Poursuite par voie de saisie immobilière non encore terminée.
D., à Gand	226,470 »	Loi du 24 sept. 1845.	Besoins de l'industrie linière. Travail pour l'exportation.	290,504 36	128,201 »	237,705 36	»	Débiteur en faillite. — Les poursuites en recouvrement ne sont pas terminées.
D., L. et J. B. à Lessines . .	423,280 42	Ancien fonds de l'industrie nationale.	Pour aider au développement de l'industrie.	233,695 53	181,545 31	415,240 84	»	Débiteurs en faillite. — Instance en cours contre les syndics.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre dernier Cahier d'observations, le Ministre de la Justice, d'accord avec son collègue du Département des Finances, a institué un comptable spécial chargé du recouvrement des frais d'entretien des mendiants dans les Écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et des produits en général de ces établissements.

Produits des écoles de réforme.

Cette mesure a été prise dans le but de faire disparaître les difficultés que présentait, au point de vue du contrôle des droits constatés, le mode de recouvrement suivi antérieurement.

D'après le compte, les droits constatés et les recouvrements effectués du chef des indemnités payées pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant, se sont respectivement élevés à fr. 2,234 92 c^s et fr. 1,587 30 c^s, soit ensemble à fr. 3,822 22 c^s.

Indemnités pour remplacement, et pour décharge de la responsabilité du remplaçant.

Ces chiffres n'ont pas été trouvés d'accord avec ceux qui nous ont été fournis par le Département de l'Intérieur et d'après lesquels cette recette ne serait que de fr. 2,222 22 c^s.

Nous avons pu constater que cette différence de 1,600 francs provenait de deux sommes, de 800 francs chacune, abusivement portées aux recettes pour compte de la Trésorerie (revenus de la caisse de remplacement militaire par le Département de la Guerre) et qui ont été transférées aux produits divers de l'enregistrement pour pouvoir être restituées aux intéressés par les comptables qui avaient effectué la recette.

En 1871, les capitaux et revenus dont la recette est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines s'étaient élevés. fr. 4,300,516 28
nous avons vu que les recouvrements effectués en 1872
avaient été de 3,667,805 47

C'est donc, pour 1872, une diminution de revenus de. . fr. 632,710 81
qui affecte notamment les produits de ventes de biens immeubles, ceux des Écoles de réforme et enfin ceux de la pension des élèves de l'École vétérinaire, dont la recette n'est plus attribuée à l'Administration de l'enregistrement.

Évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr.	3,304,000	» Capitaux et revenus.
ce revenu s'est élevé à	4,010,057 63	Trésor public.
Il résulte de ce rapprochement un excédant de recouvrements sur les évaluations de fr.	706,057 63	

qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR les produits.	DES PRODUITS SUR les évaluations.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets) . . .	"	5,050 41
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	"	115,014 94
— des actes des commissariats maritimes.	"	7,546 21
— des droits de chancellerie	"	5,588 50
— — de pilotage	"	264,165 06
— — de fanal.	"	67,780 75
— de la fabrication des monnaies de cuivre	200,000 "	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	1,180 92
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	445,532 80
TOTAUX fr.	200,000 "	906,057 65
CHIFFRE ÉGAL . . . fr.	706,057 65	

Comparés aux recettes de l'exercice 1871, les produits de 1872 présentent une augmentation de fr. 15,769 40 c^s, dont suit le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1872.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets) . . .	"	5,902 01
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	185,484 58	"
— des actes des commissariats maritimes.	"	21,992 83
— des droits de chancellerie	"	8,527 "
— — de pilotage	"	183,289 56
— — de fanal.	"	58,625 87
— de la régie du <i>Moniteur</i>	99 42	"
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	106,525 57	"
TOTAUX fr.	291,907 57	276,158 17
CHIFFRE ÉGAL . . . fr.	15,769 40	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 2,805 58 c^s qui a été assurée de la manière suivante :

Articles annulés	fr.	5 60
Somme reportée à l'exercice 1873		2,801 98
TOTAL ÉGAL.	fr.	2,805 58

Le Budget des Voies et Moyens a porté ce produit à . fr. 280,000 » *Remboursements.*
 et les recettes se sont élevées à la somme de 289,992 76 *Contributions di-*
 qui se divise comme il suit : *rectes.*

a. Frais de perception des centimes provinciaux et com-
 munaux fr. 247,712 54

b. Remboursement, par les communes, des centimes addi-
 tionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . 42,280 42

ENSEMBLE. . . fr. 289,992 76

Les évaluations faites étant respectivement de 250,000 francs et 50,000 francs, il s'ensuit que sur le premier poste les recouvrements ont été supérieurs aux prévisions de fr. 17,712 54 c^s, mais que par contre ils sont restés de fr. 7,719 58 c^s au-dessous des évaluations des remboursements.

Les recouvrements effectués n'ont pas justifié les prévisions du Budget des Voies et Moyens.

Celles-ci avaient été arrêtées à fr. 605,000 » *Remboursements.*
 et les recouvrements ne se sont élevés qu'à 594,275 58 *Enregistrement et*
 soit, en moins. 10,724 42 *domaines.*

Les droits constatés ayant été fixés à fr. 813,971 02 c^s, il résulte de ce qui précède qu'il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 219,695 44 c^s, dont fr. 4,244 98 c^s ont été annulés. Le surplus, soit fr. 215,450 46 c^s, a été reporté à l'exercice 1873.

Cette dernière somme se décompose comme il suit :

	DROITS à annuler au compte de l'exercice 1873.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice.	SOMMES dues PAR DES DÉBITEURS insolvables.	CRÉANCES LITIGIEUSES ou arriérées.
Déficits des comptes	"	"	47,059 41	"
Frais de surveillance des bois.	"	19,535 50	"	845 49
— d'entretien de mendiants	28 05	1,660 "	1 80	5,979 17
— de surveillance de travaux publics concédés	800 "	"	"	141,745 15
TOTAUX. . . . fr.	828 05	20,995 50	47,061 21	146,565 81
215,450 46				

Le produit de cette branche de revenu, comparé à celui de l'exercice 1871, accuse, pour 1872, une augmentation de fr. 26,553 60 c^s.

Frais de justice
criminelle et de po-
lice.

Dans plusieurs de ses cahiers d'observations la Cour a appelé l'attention de la Législature sur l'augmentation toujours croissante des frais de justice, et Elle a fait connaître les moyens qu'Elle a cru pouvoir recommander à l'attention du chef du Département de la Justice pour arriver à une diminution de ces frais. Des mesures ont été prises dans ce but. Néanmoins l'accroissement des frais de justice a toujours continué.

Il faut en rechercher la cause dans l'augmentation des affaires, toujours proportionnée à l'augmentation de la population et aussi dans les exigences de certains experts qui réclament des honoraires plus rémunérateurs que ceux fixés par le tarif. Ces exigences, l'Administration doit souvent les subir, dans l'intérêt même de la justice et pour la prompte expédition des affaires.

Il nous a paru intéressant d'établir un rapprochement entre les frais liquidés dans la période décennale de 1863 à 1872 et les sommes recouvrées à charge des condamnés.

EXERCICES.	SOMMES LIQUIDÉES au BUDGET.	SOMMES RECOUVRÉES par l'administration de L'ENREGISTREMENT.	RESTE à charge du TRÉSOR.
1863	669,511 95	266,012 97	403,498 98
1864	649,913 14	276,884 10	373,029 04
1865	679,950 70	280,086 01	399,864 69
1866	679,998 63	269,191 18	410,807 45
1867	699,999 44	263,358 85	436,640 61
1868	699,058 57	290,209 73	408,848 84
1869	843,498 00	295,779 49	547,718 60
1870	849,757 54	280,858 62	568,898 72
1871	886,579 28	263,875 06	622,706 22
1872	941,469 18	279,269 82	662,199 36
TOTAUX fr.	7,599,736 52	2,765,523 81	4,834,212 51

Les causes de ces différences ont été exposées dans le dernier Cahier d'observations de la Cour, p. 40.

Frais de surveil-
lance de travaux
publics concédés.
— Remboursements
divers.

La Cour s'est encore trouvée dans l'impossibilité de vérifier le chiffre des droits constatés sous la dénomination ci-contre, le Département des Travaux publics, à qui les éléments de vérification nécessaires ont été réclamés à diverses reprises, persistant à ne pas nous les faire parvenir.

Frais de surveil-
lance des bois.

Les droits constatés de ce chef sont portés au compte pour une somme de fr. 232,337 79
somme égale à celle renseignée dans les comptes individuels
des comptables de l'Administration de l'enregistrement.

Mais les contingents fixés par divers arrêtés royaux et les
droits reportés de l'exercice antérieur s'élevant ensemble à fr. 207,665 91
il existait une différence de fr. 24,671 88

M. le Ministre des Finances, à qui nous avons demandé des explications à ce sujet, nous a transmis des états justificatifs dressés par les directeurs de l'enregistrement en province et d'où il résulte que cette différence s'explique comme il suit :

Droits constatés au delà.	1 ^o Sommes restituées ou à restituer. fr.	25,689 61	
	2 ^o » trop minimes pour être restituées.	2 64	
	3 ^o Sommes qui viendront en déduction du contingent de 1873	126 91	
	4 ^o Sommes recouvrées sur les exercices antérieurs à 1872	299 77	
	5 ^o Somme due pour frais d'entretien de mendiants et portée en recette par erreur, comme frais de surveillance des bois	15 90	
	ENSEMBLE. . . . fr.	_____	26,134 83

dont il faut déduire :

Droits constatés en moins.	1 ^o Sommes à reporter sur l'exercice 1873.	370 01	
	2 ^o Erreur inverse de celle renseignée sous le n° 5 ci-dessus.	1,086 55	
	3 ^o Rectification d'une erreur existant dans le contingent de la province de Namur.	6 39	
	ENSEMBLE. . . . fr.	_____	1,462 95
	DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		24,671 88

Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens, du chef des remboursements attribués à l'Administration du Trésor public, ont été fixées à fr. 1,258,000 »
 les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 975,224 50
 présentent une différence en moins sur les prévisions de . fr. 282,775 50
 qui se décompose de la manière suivante :

Remboursements.
Trésor public.

	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les RECouvreMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	541,708 41	"
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	"	5,928 91
Recettes accidentelles	"	89,845 80
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées.	1,830 12	"
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	"	8,596 17
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 "	"
Ordonnances prescrites de l'année 1867.	12,587 91	"
Prélèvement sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances	30,000 "	"
	386,946 44	104,170 94
	282,775 50	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 66,648 55 c^s qui se décompose comme il suit :

Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	fr. 9,863 50
Remboursements, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,560 05
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt de justice, achat et entretien de leur mobilier	11,225 "
TOTAL ÉGAL.	fr. 66,648 55

Les recouvrements effectués en 1872 sont inférieurs de fr. 6,109 74 c^s à ceux de 1871, qui s'étaient élevés à fr. 981,334 24 c^s. Cette diminution est détaillée dans le tableau ci-après :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1872.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières.	"	75,899 04
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	2,084 79
Recettes accidentelles	79,881 58	"
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées.	"	900 "
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	"	911 15
Ordonnances prescrites	"	5,295 56
	79,881 58	85,991 12
	6,109 74	

En résumé, la loi du 24 décembre 1871, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1872, prévoyait une recette totale de fr. 188,914,000 » Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1872

Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter les ressources votées par des lois spéciales, et dont le détail figure, ci-avant, dans le relevé des recettes de l'exercice, sous la rubrique :

Ressources extraordinaires, ci. 26,587,748 50

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1872 se sont donc élevées en définitive à. fr. 215,501,748 50

Les recettes ayant atteint le chiffre de 239,940,437 90
les ressources réalisées pendant l'exercice ont ainsi été supérieures aux évaluations de. fr. 24,458,689 40

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés pour l'exercice 1872, à. fr. 243,830,400 92 Situation définitive de l'exercice 1872.

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits n'ayant atteint que le chiffre de 239,940,437 90

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 3,889,663 02
somme qui se décompose comme il est exposé ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURER.		DROITS annulés ou portés en SURSEANCE Indefinite.	DROITS A REPORTER A l'exercice 1873, à recouvrer à charge des rédevables.	TOTAL.
Impôts.	{ Contributions, etc.	1,417 90	"	1,417 90
	{ Enregistrement et domaines.	56,870 44	202,597 97	259,468 41
Péages	{ Enregistrement et domaines.	" 16	512 69	512 85
	{ Travaux publics	"	5,388 92	5,388 92
Capitaux et revenus	{ Travaux publics	"	2,465,260 96	2,465,260 96
	{ Enregistrement et domaines.	7,800 09	884,658 52	892,458 61
	{ Trésor public	5 00	2,801 98	2,806 98
Remboursements .	{ Enregistrement et domaines.	4,244 98	215,450 46	219,695 44
	{ Trésor public	"	66,648 55	66,648 55
		50,545 17	5,852,319 85	5,902,865 02

Les sommes qui seront réalisées sur ces créances seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués, conformément aux prescriptions de l'article 28 de la loi du 15 mai 1846.

DÉPENSES.

Dépenses
de l'exercice 1872.

Le tableau ci-après résume les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1872. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour soldes les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dette publique	49,654,654 86	485,139 49	3,050 35	50,142,844 70	48,765,778 »	48,518,192 79	1,577,066 70	3,050 35	447,585 21
Dotations	4,402,627 25	»	»	4,402,627 25	4,288,618 60	4,288,618 60	114,008 65	»	»
Département de la Justice	15,586,480 57	262,580 18	241,469 18	16,090,529 73	14,475,658 26	14,445,366 46	1,616,891 47	241,469 18	28,271 80
— des Affaires Étrangères.	4,440,125 55	156 20	50,752 58	4,471,011 95	4,574,444 71	4,554,280 05	96,567 22	50,752 58	20,164 68
— de l'Intérieur	14,977,585 65	6,005 75	»	14,983,589 58	14,714,566 17	14,585,767 15	269,023 21	»	528,599 02
— des Travaux publics. . . .	59,715,246 45	1,545,734 70.	19,435 44	61,280,436 57	59,541,271 74	59,219,609 88	1,959,164 85	19,435 44	121,661 86
— de la Guerre.	59,252,441 47	845,526 22	»	40,095,967 69	59,590,955 10	59,576,599 22	503,912 59	»	14,555 88
— des Finances.	14,165,906 52	»	99,589 28	14,265,295 60	15,936,197 75	15,954,201 68	529,097 87	99,589 28	1,996 05
Non-Valeurs et Remboursements . .	809,010 15	»	648,421 82	1,457,451 97	1,402,890 52	1,401,288 99	54,541 65	648,421 82	1,601 55
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1871, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846	65,561,198 59	»	»	65,561,198 59	59,210,265 64	59,198,590 85	55,150,954 75	»	11,666 79
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice	35,568,565 84	»	»	35,568,565 84	20,780,688 55	20,770,185 55	14,587,877 51	»	10,505 »
<i>Dépense à l'exercice 1872.</i>									
Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 1/2 p. % créés en vertu de la loi du 25 février 1871, et remis à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.	95,400 »	»	»	95,400 »	95,400 »	95,400 »	»	»	»
	505,829,058 08	5,145,122 52	1,042,538 45	508,014,699 05	251,974,512 80	250,987,907 18	56,040,180 25	1,042,538 45	986,695 62

Les développements ci-après démontrent l'exactitude des chiffres indiqués dans le tableau qui précède.

Dette publique. Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés d'abord par la loi du 24 décembre 1871, à . . . fr. 49,579,502 03
Mais ces crédits ont été augmentés :

1° Par la loi du 20 décembre 1872, d'une somme de . . . 4,500 »
en augmentation du crédit porté à l'article 11 du Budget;

2° Par la même loi et par celle du 18 décembre 1872,
d'une somme de . . . 270,652 83
qui a été inscrite au Budget sous les articles 22 à 26.

ENSEMBLE. . . fr. 49,654,654 86

Si l'on ajoute à ce total les crédits transférés des exercices 1868 à 1871, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci . . . 485,139 49
et les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci . . . 3,050 55
le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1872, se trouve porté à . . fr. 50,142,844 70
Les dépenses se sont élevées à . . . 48,765,778 »

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . fr. 48,762,727 65

Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs . . . 3,050 55

TOTAL ÉGAL. . . fr. 48,765,778 »

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses s'est élevé à . . . 1,377,066 70
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . fr. 754,815 51
Crédits transférés à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 622,251 19

SOMME ÉGALE. . . fr. 1,377,066 70

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 447,585 21 c^s.

Le Budget des Dotations a été fixé par la loi du 24 décembre 1871		Dotations.
à	fr. 4,402,627 23	
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	4,288,618 60	
il en ressort un excédant de crédit de	fr. 114,008 63	
qui a été annulé définitivement.		

La loi du 26 mars 1872 a fixé le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1872, à la somme de	13,450,498 »	Ministère de la Justice.
Des crédits supplémentaires, d'un import total de	153,982 57	
ont été votés par les lois des 20 mai 1872 et 17 août 1873. et les parties d'allocations des Budgets des exercices 1868, 1869, 1870 et 1871, grevées de droits en faveur de créanciers de l'État et transférées à l'exercice 1872 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élevaient à	262,580 18	
En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites à charge de l'article 16, ci	241,469 18	
on trouve que les ressources mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice pour les besoins de l'exercice 1872, ont été portées à	fr. 16,090,529 73	
Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à	14,473,638 26	
les crédits se trouvent avoir été supérieurs aux dépenses de fr.	1,616,891 47	
somme qui se décompose comme il suit :		

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement	fr. 1,439,161 04	
Crédits transférés à l'exercice 1873	177,730 43	
	<u>1,616,891 47</u>	

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 28,271 80 c^s.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères pour faire face aux dépenses de ce département, comprennent, savoir : Ministère des Affaires Étrangères.

1° Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 23 mars 1872, ci	fr. 4,523,870 30
2° Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 30 décembre 1872 et 14 août 1873. ci	130,535 79
3° Les sommes transférées du Budget de l'exercice 1871 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1872, ci	23,442 85
4° La somme transférée du Budget de l'exercice 1871, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci.	136 20
ENSEMBLE.	fr. 4,477,985 14

REPORT. fr.	4,477,985 14
dont il y a lieu de déduire les sommes transférées du présent Budget à celui de l'exercice 1873, par arrêté royal du 2 novembre 1873, pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1873, ci	57,725 59
Reste pour les besoins de l'exercice la somme de . . . fr.	4,440,259 53
qui, augmentée du crédit complémentaire à voter pour couvrir les dépenses faites en sus de l'allocation portée à l'article 58 du Budget (crédit non limitatif), ci	50,752 58
porte le total des crédits votés et à voter à fr.	4,471,011 95
Les dépenses se sont élevées à	4,374,444 71

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr.	4,343,692 53
Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs	50,752 58
TOTAL ÉGAL . . . fr.	4,374,444 71

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 96,567 22
se décomposant comme il suit :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr.	94,758 64
Crédits transférés à l'exercice 1873, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	1,808 58
SOMME ÉGALE. . . fr.	96,567 22

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 20,164 68 c.

Ministère
de l'Intérieur.

La loi budgétaire du 7 mars 1872 a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de fr. 14,370,776 »

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 21 mai 1872, 10 mars et 16 août 1873, à concurrence de 606,607 65
et une somme de 6,005 75
a été transféré de l'exercice 1871 (art. 50 de la loi de comptabilité).

L'ensemble des crédits alloués pour les besoins de l'exercice 1862 a donc été de fr. 14,983,389 58

A REPORTER. fr. 14,983,389 58

REPORT. . . . fr. 14,985,389 38

Les dépenses résultant de services faits ne s'étant élevés
qu'à 14,714,366 17

ont laissé un excédant de crédits de fr. 269,023 21

qui se décompose de la manière suivante :

Crédits à annuler définitivement . . fr. 265,418 17

Crédits transférés à l'exercice 1873. . . 3,605 04

TOTAL ÉGAL. . fr. 269,023 21

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, une somme de fr 528,599 02 c.

Les crédits nécessaires pour les besoins présumés du Département des Travaux publics pendant l'exercice 1872, ont été fixés par la loi du 6 mai 1872, à fr. 55,601,504 »

Ministère des Travaux publics.

Les lois des 23 décembre 1872 et 14 août 1873 ont augmenté ces crédits de. 6,113,742 43

et les crédits transférés des exercices 1868, 1869, 1870 et 1871 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élèvent à 1,545,734 70

Enfin, un crédit complémentaire de. 19,435 44

devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 70 du Budget en sus du chiffre de l'allocation (non limitative).

De sorte que le total général des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics, pour les besoins de l'exercice 1872, atteindra le chiffre de fr. 61,280,436 57

Les droits liquidés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à 59,541,271 74

l'excédant des crédits est de fr. 1,939,164 83

dont une partie, ci fr. 668,986 99

a été annulée définitivement, et le surplus

transféré à l'exercice 1873, ci. 1,270,177 84

TOTAL ÉGAL. . fr. 1,939,164 83

A la clôture de l'exercice, les paiements restent à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 121,661 86 c.

Ministère de la Guerre.

Les dépenses afférentes au Département de la Guerre pour l'exercice 1872 ont nécessité les crédits ci après :

Loi budgétaire du 30 décembre 1871 fr. 37,128,985 »

A REPORTER. . . . fr. 37,128,985 »

REPORT. . . . fr. 37,128,985 »

Crédits supplémentaires (lois des 26 décembre 1871, 31 décembre 1872 et 16 août 1873), déduction faite de la somme de fr. 628,543 53 c^s transférée à l'exercice 1873 en exécution de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1871. . fr. 2,123,456 47

Crédits transférés des exercices 1870 et 1871 (article 30 de la loi de comptabilité) 843,526 22

TOTAL. . fr. 40,095,967 69

Les dépenses de l'exercice ne s'étant élevés qu'à. . . . 39,590,955 10
laissent disponible une somme de 505,012 59
se décomposant comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1873. . fr. 465,975 58

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement 39,057 01

SOMME ÉGALE. . fr. 505,012 59

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 14,555 88 c^s.

Ministère
des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1872, a été fixé par la loi du 24 décembre 1871, à fr. 13,489,580 »
et des crédits supplémentaires ont été alloués jusqu'à concurrence de. 676,526 32
par les lois des 28 mars et 20 décembre 1872 et 14 août 1873.

A ces sommes, il faut ajouter le crédit complémentaire qui devra être voté par la loi de compte, pour couvrir la dépense faite au delà des crédits non limitatifs du Budget, ci. 99,589 28

Ce qui porte le total des crédits accordés et à accorder pour faire face aux dépenses de ce Département, à . . fr. 14,265,295,60

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à. 13,956,197 73

l'excédant des crédits est de fr. 329,097 87
somme qui a été définitivement annulée, comme étant devenue sans emploi.

Il restait à payer et à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 1,996 05 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

La loi du 5 juillet 1871, contenant le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1872, a fixé ce Budget à fr. 809,000 »
et par la loi du 20 décembre 1872, il a été ouvert à l'article 10 un crédit supplémentaire de 10 15
pour restitution d'une amende indûment perçue en 1870.

Les crédits votés atteignent le chiffre de fr. 809,010 15

A REPORTER. . . . fr. 809,010 15

REPORT. fr.	809,010 13
mais les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant élevées à fr. 648,421 82 c ^s , il devra être voté un crédit de pareille somme par la loi de compte, ci	648,421 82
ce qui portera le total des crédits, votés et à voter, à . . . fr.	1,437,431 97
Les dépenses faites sur l'ensemble du Budget n'ayant atteint que le chiffre de	1,402,890 32
il restera à annuler définitivement fr.	54,541 65

Une somme de fr. 1,601 33 c^s restait à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice.

Les crédits transférés de l'exercice 1871 à l'exercice 1872, en exécution de l'article 51 de la loi de comptabilité, s'élèvent à fr. 63,361,198 39 Services spéciaux.
et ceux alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à 33,368,363 84

Le total des crédits affectés à des services spéciaux a donc été de fr. 100,729,764 23

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1872 étant de fr. 30,990,932 17

l'excédant des crédits est de fr. 49,738,812 06

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler. . fr.	2,412 43
Crédits transférés à l'exercice 1873, conformément à l'article 51 précité	49,736,399 63
SOMME ÉGALE. fr.	49,738,812 06

Sur le chiffre des dépenses liquidées, il restait à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 22,169 79 c^s.

La loi du 25 février 1874 qui a approuvé la convention conclue le 22 novembre 1870, modifiée le 19 décembre 1870 et le 16 janvier 1871, avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, à l'effet de régler notamment le paiement du matériel de transfert, du mobilier, etc., dont il est parlé dans la convention du 23 avril 1870, a autorisé le Gouvernement à émettre un capital nominal en Dette belge 4 1/2 p. o/o de la 6^{me} série dans des limites déterminées.

Depense a l'exercice 1872 — Convention avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.

En vertu de cette autorisation, des titres de rente représentant un capital nominal de 93,400 francs, 4 1/2 p. o/o, ont été remis à la Société, en 1872. Antérieurement déjà il lui avait été délivré des titres d'une valeur nominale de 12,733,900 francs.

Service ordinaire.

Comparaison
entre les crédits
ouverts ou à ou-
vrir pour l'exer-
cice 1872 et les dé-
penses effectuées
sur le même exer-
cice.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets s'élèvent à fr. 192,956,342 58

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 186,901,876 98

Charges extraordinaires et temporaires. 6,054,465 60

TOTAL ÉGAL fr. 192,956,342 58

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales, ci. fr. 10,713,800 39

2° Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs (art. 50 de la loi de comptabilité), ci 5,143,122 52

TOTAL des crédits alloués fr. 206,813,265 49

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs. 1,042,538 45

ENSEMBLE fr. 207,855,803 94

Dont il faut déduire :

les sommes transférées aux Budgets des Affaires Étrangères et de la Guerre de l'exercice 1873, par dispositions des 20 septembre et 2 novembre 1873, ci 666,269 12

De telle sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1872 est de . fr. 207,189,534 82

Les dépenses se sont élevées à 200,888,160 65

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts, ci. fr. 199,845,622 18

Dépenses en sus des crédits non limitatifs, ci. 1,042,538 45

SOMME ÉGALE. fr. 200,888,160 65

Les crédits alloués ont ainsi excédé les dépenses de . fr. 6,301,374 19
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr. 3,759,825 55

Crédits à transférer à l'exercice 1873, en exécution de l'article 50 de la loi de comptabilité 2,541,548 66

TOTAL ÉGAL fr. 6,301,374 19

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 964,433 83 c.

D'après ce qui précède, le service des dépenses de l'exercice 1872 s'établit de la manière suivante :

Résultat définitif
de
l'exercice 1872.

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . . fr.	207,189,534 82	
	Services spéciaux. . .	100,729,764 23	
	Dépense à l'exercice. . .	95,400 »	
			<u>308,014,699 03</u>
Dépenses liquidées et ordonnancées.	fr.	251,974,512 80	
			<u>Excédant de crédit. fr. 56,040,186 23</u>

qui se décompose comme il suit :

Crédits sans emploi à annuler	fr.	3,762,257 96
Crédits à transférer à l'exercice 1873, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabi- lité		2,541,548 66
Crédits à transférer à l'exercice 1873, en vertu de l'article 51 de ladite loi		49,736,599 63
		<u>TOTAL ÉGAL fr. 56,040,186 23</u>

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1872 s'élèvent à fr. 259,940,437 90

Récapitulation
générale des re-
cettes et des dé-
penses de l'exer-
cice 1872

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice à fr. 200,888,160 63
et les dépenses pour les services spéciaux à 51,086,352 17⁽¹⁾
ENSEMBLE. . . . fr. 251,974,512 80

Partant les dépenses excèdent les recettes de. . . . fr. 12,034,074 90

Mais comme l'exercice 1871 a laissé un excédant de recette de fr. 34,377,987 84 c qui, d'après la loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice suivant, ci . . . 34,377,987 84

L'exercice 1872 offre finalement un boni de fr. 22,343,912 94

(¹) Y compris les 95,400 francs, valeur nominale des titres de la Dette publique 4 1/2 p. %, remis à la Société anonyme des Bassins Houillers du Hainaut.

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

Situation provisoire, au 1^{er} janvier 1874, du Budget de l'exercice 1873.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1873 d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1874, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1873.	fr. 326,737,972 30
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1874	13,371,011 03
Il a, en outre, été fait recette, audit exercice, du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 1/2 p. %, créées pendant l'année 1873, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci	fr. 10,500 »
TOTAL des droits constatés de l'exercice.	fr. 340,119,283 33

se décomposant de la manière suivante :

Ressources ordinaires	fr. 226,061,634 04
Ressources extraordinaires et spéciales	114,047,549 51
Recette à l'exercice 1873	10,500 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 340,119,283 33

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1873, ci	fr. 489,330,565 68
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci	314,423,531 27
fait ressortir un excédant de crédit de	fr. 174,907,034 41
Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 314,423,531 27
et les paiements effectués et justifiés de	270,900,934 25
il restait à payer	fr. 43,522,597 02

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1868 A 1872.

Le compte des opérations des exercices clos de 1868 à 1872 est établi conformément aux dispositions des articles 173 à 177 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique.

Il constate les opérations qui ont eu lieu, en 1873, pour l'apurement final de l'exercice 1868 qui a atteint au 31 décembre 1872 le terme de sa prescription; et d'autre part, la situation, au 1^{er} janvier 1874, des opérations sur les exercices 1869 à 1872, en cours d'apurement

Exercice périmé de 1868.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice (31 octobre 1869), y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 1,844,078 55

Il a été payé et justifié depuis lors jusqu'à la fin de 1872. 1,823,087 89

LE RESTANT, SOIT fr. 20,990 66

a été apuré comme il suit :

Il a été versé, en 1873, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. fr. 2,337 43

Et il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1873, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor. 18,653 23

SOMME ÉGALE . . . fr. 20,990 66

Exercices en cours d'apurement de 1869 à 1872.

A la clôture respective des exercices 1869 à 1872 il restait à payer sur ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit 2,687,935 55

Les paiements faits en atténuation de ces créances pendant les années 1870 à 1873, se sont élevés à. 2,473,429 49

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1874 il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1869 à 1872, une somme de fr. 214,506 06

COMPTÉ DE TRÉSORERIE.

Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1873.

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1873, opérations qui ont pour objet d'assurer la marche des services publics au point de vue financier.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire fr.	72,669,504 16	50,050,571 99	22,619,132 17	•
{ en portefeuille	214,456,065 27	285,470,908 46	•	71,025,245 19
Service des recettes et dépenses de l'État.	556,140,509 89	544,527,859 17	•	8,587,529 28
Service des recettes et dépenses pour ordre	211,771,632 04	200,908,526 74	10,863,105 50	•
Service de la Dette publique	255,069,935 •	256,057,916 51	•	2,067,981 51
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	1,445,656,993 17	1,595,580,474 86	48,056,518 51	•
TOTAUX. . . . fr.	2,512,645,037 53	2,512,645,037 53	81,478,755 78	81,478,755 78

Les mouvements des fonds, s'élevant à fr. 2,512,645,037 53 c^s., qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 81, 478,755 78 c^s qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail donné ci-dessus.

Avance faite par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

D'après le compte de Trésorerie la situation, au 1^{er} janvier 1874, de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée se soldait au profit de cette Caisse, par fr. 189,574 25

Mais comme le tableau justificatif des soldes joint au compte établit lui-même qu'à cette date les pièces de dépenses acquittées conservées en portefeuille chez les agents du Trésor s'élevaient à fr. 169,050 01
et les restants à payer sur les dépenses
ordonnées à 33,555 23

202,585 24

le déficit serait donc de. fr. 13,010 99

A REPORTER. . . . fr. 13,010 99

REPORT. . . . fr. 13,010 99

Toutefois, la comptabilité du Trésor renseignant en plus :

1° Un versement fait à Bruxelles, le 30 septembre 1873, indûment attribué à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée et dont le transfert aux recettes accidentelles du Trésor n'a eu lieu qu'en 1874 ci 233 68

2° Deux centimes provenant d'une erreur d'addition dans l'état des recettes de la Trésorerie du mois d'octobre 1873, ci. » 02
il s'ensuit qu'à la date du 1^{er} janvier 1874, la situation de la Caisse présentait finalement un déficit de fr. 13,244 66

Au 31 décembre 1869, le Trésor se trouvait en avance, vis-à-vis de la Caisse, d'une somme de fr. 334,164 84 c^s. Jusqu'à cette date, le déficit avait augmenté d'année en année et la Cour ainsi qu'Elle l'a fait connaître dans ses Cahiers d'observations, avait à différentes reprises appelé l'attention du Ministre de la Guerre sur la nécessité de remédier à cette situation, en recherchant les moyens de mettre les ressources de la Caisse en rapport avec les dépenses. Une loi fut votée en 1870, modifiant les bases des revenus de la Caisse, les statuts furent révisés en conséquence et l'année suivante le déficit n'était plus que de fr. 328,517 12 c^s. Au 31 décembre 1871, il se réduisait à fr. 223,497 78 c^s ; au 31 décembre 1872, à fr. 63,554 91 c^s, et nous venons de voir qu'au 31 décembre 1873 la Caisse ne devait plus au Trésor que la somme de fr. 13,244 66 c^s.

Il paraît donc probable, d'après ce qui précède, que le découvert du Trésor aura bientôt tout à fait disparu, et avec lui l'irrégularité d'un état de choses en opposition formelle avec les prescriptions de l'article 24 de la loi sur la comptabilité publique.

Le compte de Trésorerie présente la situation de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, à la date du 1^{er} janvier 1874, comme se soldant par un déficit de fr. 76,948 36

Caisse des veuves
et orphelins du Dé-
partement des Fi-
nances.

Cette situation, comparée avec celle arrêtée par le Conseil de la Caisse, présente une différence de 314,838 53
provenant de ce que le Trésor renseigne en plus en recette un versement fait à Bruxelles, le 26 décembre 1873, dont le récépissé n'avait pas encore été communiqué au Conseil par l'intéressé, ci. fr. 100 »
et en moins en dépense :

1° Les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor	242,163 01	
2° Les restants à payer pour solde . .	72,575 54	
ENSEMBLE. . . . fr.	314,838 55	
A REPORTER . . . fr.	314,838 55	391,783 89

REPORT. fr.	314,838 53	391,783 89
dont il faut déduire 2 centimes provenant d'une erreur d'addition dans l'état des recettes de la Trésorerie du mois d'octobre 1873 et dont la rectification a eu lieu en 1874, ci	» 02	
RESTE fr.	<u>314,838 53</u>	

Le déficit définitif de la Caisse, au 1^{er} janvier 1874, est
donc de fr. 391,783 89

A la fin de 1872, ce déficit n'était que de fr. 265,848 95 c.; il s'est donc accru, pendant l'année 1873, de fr. 125,934 96 c. Mais dès les premiers jours de janvier 1874, une somme de 415,000 francs a été liquidée, en vertu de la loi budgétaire même, sur l'article 23 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1874, à titre de solde disponible, et pour être appliquée au service de ladite Caisse.

Dépenses s'élevant
à f. 19,687,568 58
payées avant le
vote de crédits.

Le compte de Trésorerie pour l'année 1872 renseignait sous la rubrique : *Opérations diverses en dehors du service des Budgets*, une dépense de fr. 3,404,537 53 c du chef d'avances faites au Département des Travaux publics.

Le détail de cette somme et les explications fournies à la Cour par M. le Ministre des Finances, au sujet de l'emploi qui en avait été fait, ont été insérés dans notre dernier Cahier d'observations (pages 61 et 62).

En procédant à l'examen du compte de Trésorerie pour l'année 1873, la Cour a constaté qu'il a été fait au même Département pendant ladite année de nouvelles avances, à concurrence de fr. 19,687,568 58 c.

Afin de pouvoir renseigner la Législature à ce sujet, Elle a demandé à M. le Ministre des Finances des explications sur la nature des dépenses qui ont été payées au moyen de ces avances, et Elle l'a prié de lui faire connaître les motifs qui ont engagé son Département à s'écarter, en cette circonstance, des prescriptions de la loi sur la comptabilité. Voici la réponse que nous avons reçue de M. le Ministre des Finances :

« MESSIEURS,

» J'ai communiqué à M. le Ministre des Travaux publics la lettre de la
» Cour en date du 5 octobre dernier, par laquelle elle demandait les motifs
» des avances, à concurrence de fr. 19,687,568 58 c, faites à son Dépar-
» tement en 1873.

» J'ai l'honneur de transmettre à la Cour les explications que j'ai reçues.
» J'ajouterai, en ce qui me concerne, que, en présence des considérations
» que mon collègue m'avait soumises pour obtenir ces avances, et vu le
» caractère d'urgence de celles-ci, je n'ai pas cru pouvoir repousser ses
» propositions. »

*Lettre de M. le Ministre des Travaux publics à M. le Ministre
des Finances.*

« Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, sous la date du
» 11 octobre dernier, une dépêche du 3 du même mois, par laquelle la Cour
» des Comptes, après avoir rappelé que le compte de la Trésorerie pour
» l'année 1875 renseigne des avances faites à mon Département à concur-
» rence de fr. 19,687,368 58 c^s, demande qu'on lui fasse connaître la nature
» des dépenses qui ont été payées au moyen de ces avances, ainsi que les
» motifs qui ont déterminé le Gouvernement à s'écarter, en cette circonstance,
» des prescriptions de la loi sur la comptabilité.

» Pour satisfaire à la première demande, j'ai fait dresser l'état ci-annexé.
» indiquant, par catégories de services, le montant total des avances faites
» par le Trésor sous réserve de régularisation ultérieure à charge respecti-
» vement du Budget et des fonds spéciaux.

» Quant aux raisons qui ont déterminé le Gouvernement à recourir à ce
» mode de paiement, elles ont été indiquées déjà dans l'exposé des motifs
» de la loi de crédit du 16 août 1873.

» Cette loi, on se le rappelle, avait été présentée à la Législature le
» 16 février 1873. A cette époque les fonds votés par des lois antérieures,
» notamment pour compléter les installations et le matériel de nos chemins
» de fer étaient absorbés; obligé de poursuivre sans relâche les travaux que
» commandaient impérieusement les besoins et la sécurité de l'exploitation,
» mon honorable prédécesseur avait cru pouvoir et devoir anticiper sur les
» crédits à demander encore pour continuer ces travaux. Cette situation a
» été signalée à la Législature par l'exposé des motifs. On y lit (p. 4) :

» Les sommes demandées seront employées à couvrir entièrement les
» dépenses déjà faites et, en partie, celles qui restent à faire pour compléter
» les installations et le matériel de notre réseau national, afin qu'il puisse
» satisfaire à tous les intérêts qu'il doit desservir.

» Plus loin (p. 19), à propos du chemin de fer de Bruxelles à Luttre,
» l'exposé des motifs constatait que les deux crédits de 3 millions et de
» 5 millions alloués par les lois du 8 juillet 1865 et du 27 juillet 1871,
» étaient à la veille d'être complètement absorbés. Il eût donc fallu sus-
» pendre bientôt ces travaux et cela pendant six mois en attendant le vote
» d'un nouveau crédit, dont l'allocation ne pouvait, d'ailleurs, pas être dou-
» teuse, le principe de l'établissement du chemin de fer de Luttre ayant été
» depuis longtemps décrété.

» En ce qui concerne les travaux d'extension du railway et du matériel,
» l'exposé des motifs, après avoir constaté que des 3,800,000 francs alloués
» par la loi du 24 mai 1872 pour les *voies et travaux*, deux millions, avaient
» dû être consacrés aux seules installations d'Anvers, et que par conséquent,

» il n'était resté que 1,800,000 francs pour toutes les autres parties du
» réseau, — ajoutait encore (p. 27) :

» Cette dernière allocation s'est trouvée, par la faiblesse de son chiffre,
» évidemment hors de toutes proportions avec les besoins réels les plus
» urgents. Nous avons cru que c'était un devoir impérieux pour nous d'y
» satisfaire, dans la mesure du possible; et, dans cette vue, nous n'avons
» pas hésité à excéder les limites du crédit, sauf à demander à la Législature
» un bill d'indemnité.

» Le Gouvernement évaluait à 8 millions pour travaux d'extension des
» voies et à 3,500,000 francs pour extension de matériel, les dépenses ainsi
» faites ou engagées au delà des crédits alloués par les lois antérieures.

» Enfin, quant au chemin de fer du Luxembourg, l'exposé des motifs
» constatait également que le Gouvernement avait à payer, en lieu et place
» de la Compagnie, le matériel roulant qu'elle avait commandé et les travaux
» de premier établissement en cours d'exécution.

» Telle était la situation constatée et signalée à l'attention des Chambres
» dès le mois de février 1875.

» Mon prédécesseur n'a pas cru devoir suspendre, en attendant le vote
» des nouveaux crédits demandés, la continuation de travaux urgents, sur
» le principe desquels la Législature s'était déjà favorablement prononcée
» ou qui étaient impérieusement commandés par les besoins de l'exploitation
» de nos chemins de fer. Et le silence gardé sur ce point, par le rapport de
» la section centrale, — déposé le 4 avril 1875 — a prouvé que l'appréciation
» et la conduite de mon honorable prédécesseur n'avaient point trouvé de
» contradicteurs.

» Au point de vue des règles de la comptabilité publique, ce mode de
» procéder est irrégulier, — cela n'est pas contestable; mais mon Dépar-
» tement a pensé qu'il était commandé par la force des circonstances et la
» Législature ne lui a point refusé le bill d'indemnité sur lequel il avait cru
» pouvoir compter. »

AVANCES EN 1875, PAR MANDATS SUR LE TRÉSOR A CHARGE DE RÉGULARISATION.

A. — Sur le budget :

Voies et travaux . . .	{	Art. 55 de 1872. — Billes, rails, etc.	fr. 29,315 90	}	50,726 94
		— 56 — Entretien, etc.	1,415 04	}	
Traction et matériel. {		— 60 — Combustible, etc.	125,108 05	}	144,908 05
		— 61 — Entretien et renouvellement du matériel.	19,800 "	}	
Voies et travaux . . .	{	— 54 de 1875. — Billes, rails, etc.	955,858 09	}	1,052,027 09
		— 55 — Entretien, outils, etc.	116,189 "	}	
Traction et matériel. {		— 59 — Combustible, etc.	1,545,955 42	}	1,710,920 08
		— 60 — Entretien et renouvellement du matériel	164,986 66	}	
Transports	{	— 64 — Frais d'exploitation.	2,258 54	}	184,658 54
		— 67 — Redevances aux Compagnies	182,400 "	}	
Postes	—	72 — Matériel	fr. 6,968 08		
Télégraphes.	—	75 — Entretien.	80,284 98		
Marine	—	80 — Traction et matériel	1,752 70		
Service en général . .	—	85 — Matériel et fournitures de bureau	56,475 99		
			A REPORTER	fr. 5,248,702 25	

B. — *Sur les fonds spéciaux :*

	REPORT.fr.	3,248,702 25
Terrains de Charleroi	.fr. 84,583 78	
Raccordement de routes aux stations	120,751 68	
Traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	14,026 98	
Yzer	22,500 »	
Chemin de fer direct de Bruxelles à Luttre	2,206,913 54	
— de ceinture de Gand	243,960 41	
Extension des lignes télégraphiques	55,790 54	
Parachèvement du railway	5,460,682 92	
Extension du matériel	2,063,057 81	
Objets d'approvisionnement	55,598 26	
Postes	40,000 00	
		10,534,545 92
Lignes du Luxembourg. — Travaux et matériel	.fr. 2,761,698 45	
Salaires	1,452,500 »	
Sur versements divers	1,890,121 96	
TOTAL.	.fr. 19,687,568 58	

La Cour, ne se trouvant pas en situation de contrôler les explications données par MM. les Ministres, a dû se borner à mettre ces documents sous les yeux de la Législature.

Situation de l'administration des Finances au 1^{er} janvier 1874.

Le tableau qui suit présente le bilan du Trésor, à la fin de 1873, d'après les documents officiels qui servent à la formation du compte général de l'administration des Finances.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1874.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1873.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1873.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1874.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille (1).	72,669,504 10	"	"	"	"	"	50,050,371 99	"
	214,450,063 27	"	"	"	"	"	285,479,908 46	"
	(1)							
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1873.								
Service des recettes et dépenses de l'État.	"	80,793,280 53	556,140,309 89	544,527,839 17	"	8,587,529 28	"	78,405,757 05
a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	40,271,506 40	86,917,564 98	76,270,160 20	10,047,204 78	"	"	56,918,571 18
b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	50,427,141 52	117,808,716 86	110,961,612 24	847,104 62	"	"	51,274,245 04
c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des comptes.	"	5,549,830 81	7,043,550 20	7,736,734 50	"	691,204 10	"	2,858,046 71
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	16,450,567 10	255,969,935	236,037,916 31	"	2,067,981 51	"	14,502,585 79
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	"	103,055,935 47	1,445,056,093 17	1,595,580,474 86	48,050,518 51	"	"	151,710,475 78
	287,126,167 45	287,126,167 45	2,225,518,870 10	2,177,114,757 08	50,550,827 71	11,140,714 09	355,530,280 45	355,530,280 45
			48,404,115 02		48,404,113 02			

(1) Les différences qui existent entre ces deux sommes et celles renseignées à la page 64 de notre dernier Cahier d'observations proviennent de ce que l'administration de la Trésorerie a transféré du numéraire au portefeuille une somme de fr. 184,699,063, valeur représentative des titres de la Dette publique et autres valeurs en caisse au 31 décembre 1872.

(2) Déduction faite d'une somme de fr. 1,993,098 06 et, transférée aux opérations diverses en dehors du service des Budgets.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à la date du 31 décembre 1873, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent comme il suit :

Valeurs de caisse
et de portefeuille
au 1^{er} janvier 1874.

Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et la Cour des Comptes.

		NUMÉRAIRE.	PIÈCES ACQUITTÉES ou autres valeurs.	TOTAL.	
Comptables des diverses administrations de recettes	fr.	5,669,220 25	14,220,904 78	19,890,125 03	
Caissier de l'État {	S/C de recettes et de paiements	27,509,511 52	»	27,509,511 52	
	S/C portefeuille du Trésor	10,837,790 42	»	10,837,790 42	
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs	254,050 »	212,022,513 »	212,856,565 »	
Agents du Trésor dans les provinces	»	»	14,897,928 01	14,897,928 01	
Receveurs des contributions. Dépenses payées par forme d'avance Exercice 1875	fr.	4,170,844 16	»	»	
— de l'enregistrement. {	Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1873	1,610,584 92	»	»	
	— — — — — 1872	2,318 12	»	»	
	— restées de la comptabilité en 1874	11 48	»	»	
Comptables de la marine. Restitutions de droits indûment perçus. Exercice 1875	»	1,599 54	»	»	
Agents du Trésor. Dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédits se rapportant à 1875. {	Budgets	31,396,451 58	»	»	
	Fonds spéciaux	2,838,115 28	»	»	
Frais divers relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de la Dette publique (article 4 du Budget de la Dette publique).	»	17,990 84	»	»	
Arrérages de la rente due à la Hollande pour le 3 ^e trimestre 1875 (article 6 du même Budget).	»	158,750 »	»	»	
Intérêts du 1 ^{er} juin au 31 octobre 1875 sur l'emprunt de 240 millions de francs à 5 p. %	»	2,875,000 »	»	»	
Commission de 1/4 p. % sur les capitaux souscrits de cet emprunt	»	484,726 85	»	»	
Escompte à 2 p. % sur les versements anticipés dudit emprunt	»	19,460 48	»	»	
Prorata d'intérêts sur des titres de la Dette publique délivrés à la Société des Bassins Houillers en exécution de la loi du 23 fév. 1871	»	1,081 50	»	»	
Loyer de la ligne de Pepinster à Spa du 16 septembre au 31 décembre 1872	»	89,250 »	»	»	
Frais d'achat de traites pour effectuer le paiement précité	»	705 50	»	»	
Paiement au duc de Wellington, pour arrérages de rentes résultant de la transformation de sa dotation en une inscription sur le Grand-Livre des rentes sans expression de capital	»	52,599 75	»	»	
Intérêts des Bons du Trésor émis pendant l'année 1875	»	196,166 05	»	»	
		44,124,416 41			
A DÉDUIRE :					
Restant à régulariser sur des dépenses admises en compte en 1875 et antérieurement.	Dépenses sur crédits ouverts au Ministère de la Justice	fr.	50	»	
	Intérêts non encore acquittés sur des Bons du Trésor émis en 1847	45	»	»	
	— — — — — émis en 1855	40	»	»	
	Titres de l'emprunt à 4 p. % de 1836 non encore présentés au remboursement	8,000	»	»	
	— — — — — à 3 p. % de 1858	204,515 94	»	»	
	Intérêts prorata sur le capital restant en circulation de l'emprunt à 3 p. % de 1858	2,556 48	»	»	
	Escompte à 2 p. % sur les versements anticipés de l'emprunt à 4 p. % de 1871	20,398 11	»	»	
	Commission de 1/8 p. % aux banquiers, etc., sur les capitaux souscrits de l'emprunt de 1871	398 51	»	»	
	Remboursement des actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg	149,000	»	»	
		385,854 54	»	»	
RESTE	fr.	45,738,562 07	43,738,562 07	45,738,562 07	
TOTAL égal à la situation que présente le compte général de l'administration des finances		fr.	50,050,371 09	285,479,008 40	335,530,280 45

Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.

Restant à régulariser sur des dépenses admises en compte en 1875 et antérieurement.

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1873.

Compte spécial
de la Dette publi-
que pour l'année
1873.

Nous avons réuni dans le tableau ci-après les différents éléments qui constituent la Dette publique au premier janvier 1874, ce qui permet d'apprécier d'un seul coup d'œil les Dettes remboursables et non remboursables.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL.	DOTATION ANNUELLE.			
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.	
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais, de la ville de Bruxelles et du duc de Wellington	"	453,016 14	"	453,016 14	
Dette ou emprunt à {	2½ p. o/o	219,039,651 74	5,498,990 78	"	5,498,990 78
	5 p. o/o	250,000,000 "	6,900,000 "	460,000 "	7,360,000 "
	4 p. o/o	50,741,906 70	2,040,000 "	253,000 "	2,293,000 "
	4½ p. o/o	466,088,182 22	20,992,166 20	2,552,462 91	25,324,029 11
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1855)	2,000 "	"	"	"	
TOTAL. . . . fr.	968,791,720 66	55,864,173 12	5,047,462 91	58,911,636 03	

La comparaison de la situation de l'année 1872 avec celle de 1873 présente une augmentation de fr. 229,606,206 70 c^s sur l'ensemble des Dettes remboursables et de fr. 6,645,521 14 c^s sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Voici comment s'expliquent ces différences :

Au chiffre de fr. 737,185,515 96
qui représente l'ensemble des Dettes avec expression de capital, à la date du 1^{er} janvier 1873, il y a lieu d'ajouter.

1^o Une somme de 10,500 »
montant du capital nominal rattaché à la Dette 4 $\frac{1}{2}$ p. o/o,
6^e série, en vertu de la loi du 25 février 1871 approuvant
la convention conclue avec la Société anonyme des chemins
de fer des Bassins Houillers du Hainaut pour la reprise du
matériel;

A REPORTER. . . . fr. 737,195,815 96

REPORT. fr.	737,193,813 96
Et 2° la somme de	230,000,000 »
montant du capital nominal de l'emprunt à 3 p. % créé en vertu de la loi du 29 avril 1873.	

TOTAL. . . . fr. 967,193,813 96

dont il faut déduire :

1° Un capital de fr.	146,000 »
inscrit au Grand-Livre de la Dette à 2½ p. %, au nom de S. G. le duc de Wellington, somme qui a été annulée et transformée en rente sans désignation de capital, en vertu d'une convention du 7 juin 1872 ;	
2° Une somme de	238,093 30
ensuite de rachats effectués avec les fonds d'amortissement (emprunt à 4 p. %) . . .	404,093 30
Reste au 1 ^{er} janvier 1874 fr.	966,791,720 66

Quant à l'augmentation de fr. 6,643,321 14 ^cs nécessitée pour le service annuel des intérêts et de l'amortissement de la Dette publique, elle provient des causes suivantes, savoir :

1° Rente annuelle de fr.	80,106 14
inscrite au nom du prince de Waterloo, en vertu de la convention intervenue le 7 juin 1872 ;	
2° Intérêts et amortissement de l'emprunt de fr. 230,000,000 à 3 p. % fr.	7,360,000 »
3° Intérêts et amortissement du capital de 10,300 francs rattaché en 1873 à la Dette 4½ p. %, 6 ^e série	513 »
Fr.	7,440,621 14

Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre :

1° La partie de la rente de 846,560 francs créée au profit du Gouvernement des Pays-Bas, remboursée à la date du 1 ^{er} janvier 1874, conformément à l'article 1 ^{er} du traité conclu le 13 janvier 1873, approuvé par la loi du 19 juin suivant, soit fr.	795,630 »
2° Les intérêts du capital de 146,000 francs dont il est question plus haut et qui a été annulé, soit	5,630 »
	797,500 »
RESTE. . . . fr.	6,643,321 14

chiffre égal à la différence signalée d'autre part.

Rentes
sans expression
de capital.

Au 1^{er} janvier 1873, deux inscriptions figuraient au Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital : la première, de 846,560 francs de rente annuelle inaliénable créée au profit du Gouvernement du royaume des Pays-Bas, a été éteinte moyennant le paiement à la Hollande d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas (art. 1^{er} du traité conclu entre l'État belge et le Gouvernement néerlandais, le 13 janvier 1873, approuvé par la loi du 19 juin suivant).

Mais ce paiement devant se faire en quatre termes égaux, et par trimestre, à partir du 1^{er} juillet 1873, il restait à payer au 1^{er} avril 1874 une somme de 2,225,000 florins correspondant à une rente trimestrielle de 52,910 francs, qui a été portée au Budget de la Dette publique de l'exercice 1874 (art. 14).

La seconde inscription, de 500,000 francs de rente annuelle, a été créée au profit de la ville de Bruxelles en vertu de la loi du 4 décembre 1842.

Une troisième inscription, portée au Grand-Livre, est celle d'une rente annuelle de fr. 80,106 14 c^s, au nom du duc de Wellington, en vertu de la convention intervenue le 7 juin 1872 entre l'État belge et le titulaire de cette inscription, pour la transformation en une rente sans désignation de capital, des inscriptions de Dette publique belge à 2 1/2, 3 et 4 1/2 p. % que possédait ce dernier.

Ces trois sommes réunies forment le total des rentes créées sans expression de capital, soit. fr. 433,016 14

Rentes
avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital, qui était au 1^{er} janvier 1873 de fr. 28,534,343 48 a été augmentée pendant l'année 1873

1^o D'une somme de fr. 6,900,000 »
représentant l'intérêt du capital de 230,000,000
francs, montant de l'emprunt à 3 p. % con-
tracté en 1873,

2^o D'une somme de. 463 50
représentant les intérêts du capital de 10,300
francs rattaché à la Dette à 4 1/2 p. % 6^e série. _____ 6,900,463 50

Fr. 35,434,806 98

Mais il faut déduire de ce chiffre la somme de 3,650 »
montant des intérêts du capital de 146,000 francs à 2 1/2 p. %
qui était inscrit au nom de S. G. le duc de Wellington. _____

Il reste ainsi fr. 35,431,156 98

qui représentent la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1874.

Bons du Trésor.

Au 1^{er} janvier 1873, il y avait en circulation et à rembourser des Bons du Trésor pour un capital de fr. 2,000 »

Pendant l'année 1873, il en a été négocié à l'intérêt de
4 p. % :

A REPORTER fr. 2,000 »

REPORT. fr.	2,000 »
A la Caisse générale d'épargne et de retraite pour un capital de	3,500,000 »
Et à la Caisse des dépôts et consignations pour un capital de	12,000,000 »
ENSEMBLE fr.	15,502,000 »

Les remboursements effectués en 1875 étant de fr.	15,500,000 »
il restait en circulation et à rembourser, au 1 ^{er} janvier 1874, des Bons du Trésor pour un capital de	2,000 »

Bien qu'émis à un an de date, les divers Bons du Trésor créés en 1873 ont été remboursés avant leur échéance. Les intérêts payés se sont élevés à fr. 196,166 65 c^s, et ont été régularisés par le crédit de pareille somme alloué par la loi du 2 juillet 1875.

Les intérêts de la Dette publique ont, par continuation, été émis payables dès le jour de leur échéance.

Intérêts
de la
Dette publique.

Les fonds d'amortissement reçoivent régulièrement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit pendant le cours de l'année 1873, à l'égard du 4 1/2 p. %. Dans ce cas, les fonds qui restent sans emploi sont attribués au Trésor conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, pour ce qui concerne les quatre premières séries de la Dette à 4 1/2 p. %, et pour les cinquième et sixième séries, ensuite d'un arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en exécution de cette même loi.

Amortissement
en 1873.

La somme de 257,546 francs liquidée en 1873 pour l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % a été employée à l'achat d'un capital de fr. 258,093 30 c^s, et celle de fr. 2,550,633 16 c^s formant la dotation de l'amortissement des emprunts et Dettes à 4 1/2 p. % a fait retour au Trésor.

Le total des sommes employées à l'amortissement, en 1872, a été de fr. 2,077,152 05 c^s et le capital amorti au moyen de ces fonds, de fr. 2,116,872 54 c^s.

Comparaison du
Fonds d'amortisse-
ment et de son em-
ploi en 1872 et en
1873.

En 1873, les dotations d'amortissement afférentes au capital et les intérêts des capitaux déjà amortis se sont élevés respectivement à fr. 2,587,457 16 c^s et à 20,744 francs, soit ensemble à fr. 2,608,181 16 c^s.

Sur cette dernière somme, celle de 257,546 seulement a été employée au rachat de titres de l'emprunt à 4 p. % contracté en 1871 jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 258,093 30 c^s.

Le surplus a été, comme nous l'avons dit plus haut, versé au Trésor à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette actuelle et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts

Amortissement
depuis 1844 jus-
qu'à 1873 inclusi-
vement.

acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme fr. 96,142,462 15 $\frac{1}{2}$ c^s dont fr. 76,729,390 72 $\frac{1}{2}$ c^s (1) ont servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence de fr. 78,504,845 08 c^s (2).

Une somme de fr. 19,415,071 43 c^s restée sans emploi a été versée au Trésor.

Voici comment se répartissent les chiffres indiqués d'autre part :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	CAPITAL AMORTI.	SOMMES non employées et versées au Trésor.
Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ o, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	44,447,576 55	59,150,815 86	40,078,649 78	5,296,560 69
— — 2 ^e — (emprunt de 1844).	19,975,120 85 $\frac{1}{2}$	16,685,288 77 $\frac{1}{2}$	17,175,000	3,289,852 08
— — 5 ^e — (conversion de 1855).	21,481,678 25	16,164,667 28	16,550,400	3,517,010 97
— — 4 ^e — (conversion de 1856).	5,741,654 50	5,545,410 58	5,555,600	2,198,224 12
— — 5 ^e — (emprunt de 1865).	2,467,898 25	744,422 58	744,000	1,725,475 87
— — 6 ^e — (emprunt de 1867 et dettes de 1869 à 1875).	1,775,207 75	185,240 05	185,100	1,587,967 70
Emprunt à 4 p. $\frac{1}{2}$ o de 1871.	257,546	257,546	258,095 50	*
	96,142,462 15 $\frac{1}{2}$	76,729,390 72 $\frac{1}{2}$	78,504,845 08	19,415,071 43

Pensions
de toute nature.

Nous avons indiqué dans nos précédents cahiers adressés à la Législature, la nature des diverses pensions à charge du Trésor, ainsi que les lois ou arrêtés royaux en vertu desquelles elles sont accordées.

Aucun changement n'étant survenu depuis l'année dernière, nous croyons inutile de reproduire ces renseignements, nous référant à notre dernier cahier (page 69.)

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 76,729,390 72 $\frac{1}{2}$ c^s, 1^{re} celle de fr. 53,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. $\frac{1}{2}$ o de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ o et 2^e celle de fr. 76,516,466 56 c^s employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. $\frac{1}{2}$ o de 1856 et de la Dette à 5 p. $\frac{1}{2}$ o de 1858, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette nationale consolidée depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 187,145,567 57 $\frac{1}{2}$ c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 78,504,845 08
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. $\frac{1}{2}$ o
de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 et qui est de 34,622,115 96
et à celui de 88,474,800
montant de l'emprunt à 4 p. $\frac{1}{2}$ o de 1856 et de la Dette à 5 p. $\frac{1}{2}$ o de 1858 porte
le capital nominal amorti de la Dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1874, ————
au chiffre total de fr. 201,401,757 04

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844 et qui s'élève à fr. 495,826 67 c^s.

Les pensions inscrites et à servir, au 1^{er} janvier 1873, concernaient Mouvement
de l'année 1873.
8,300 parties et s'élevaient à fr. 7,981,737 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1873 se sont
élevées à 643,867 »

Savoir :

1	pension civique	fr. 363	»
183	pensions militaires	218,709	»
1	» de l'Ordre de Léopold	100	»
2	» militaires de la marine	6,600	»
281	» civiles des divers Départements	372,541	»
43	» ecclésiastiques	44,138	»
4	» veuves et orphelins de l'ancienne Caisse	1,614	»
TOTAL 513 pensions.			
		TOTAL.	fr. 8,625,624 »

Les diminutions par suite d'extinctions, dans la même période, ont été de fr. 562,011 »

Savoir :

6	pensions civiles avant 1830	fr. 1,792	»
12	» civiques	3,040	»
252	» militaires	222,013	»
12	» de l'Ordre de Léopold	1,200	»
3	secours sur le fonds de Waterloo	248	»
255	pensions civiles des divers Départements	272,634	»
34	pensions ecclésiastiques	54,632	»
32	» veuves et orphelins de l'ancienne Caisse	24,430	»
TOTAL 606 pensions.			
		RESTE.	fr. 8,063,613 »

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1874 était de 8,063,613 francs se divisant ainsi qu'il suit :

58	pensions civiles avant 1830	fr. 12,697	»
84	» civiques	29,446	»
3,918	» militaires	3,769,898	»
286	» de l'Ordre de Léopold	28,600	»
27	» militaires de la marine	37,428	»
8	» de l'Ordre militaire de Guillaume	1,462	»
3363	» civiles des divers Départements	3,683,280	»
347	» ecclésiastiques	313,120	»
324	» de veuves et d'orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	184,890	»
14	secours sur le fonds de Waterloo	1,092	»
TOTAL 8,409 pensions s'élevant à		fr. 8,063,613	»

Ainsi au 1^{er} janvier 1874, il y avait, comparativement à l'époque correspondante de 1873, une augmentation de 81,856 francs dans le montant des pensions à payer, tandis que le nombre des pensions était diminué de 91.

Rentes viagères.	Les rentes viagères, au nombre de deux, qui, au 1 ^{er} janvier 1873, s'élevaient à fr.	399 24
	ont subi pendant le cours de cette année, par suite d'extinction, une diminution de	109 »
	de sorte qu'il ne restait plus au 1 ^{er} janvier 1874 qu'une seule rente viagère de fr.	290 24
	Le rentier était à cette époque âgé de 88 ans.	

CONCLUSION.

La Cour des Comptes est arrivée à la fin de son rapport, dans lequel Elle a exposé les faits qui lui ont paru de nature à fixer l'attention de la Législature. Elle a ainsi rempli la tâche qui lui incombe aux termes de l'article 116 de la Constitution.

Les différences signalées dans ce travail n'étant pas de nature à modifier les résultats de la recette et de la dépense du compte définitif de l'exercice 1872, tels qu'ils ont été présentés dans le compte général de l'administration des Finances pour l'année 1873, la Cour estime que le règlement final du compte de l'exercice 1872 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	243,830,100 92
Les recouvrements effectués jusqu'au 31 octobre 1873, à	239,940,437 90
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	<u>3,889,663 02</u>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation à fr.	251,974,512 80
Les paiements effectués et justifiés à	250,987,907 18
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation à fr.	<u>986,605 62</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 306,972,160 60
desquels il y a déduire :

1^o La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1872,

A REPORTER. fr. 306,972,160 60

REPORT. fr.	306,972,160 60
des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1873, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr.	2,544,548 66
2° Les sommes non employées au 31 décembre 1872, sur les crédits pour services spéciaux et transférées également à l'exercice 1873, en vertu de l'article 31 de la même loi, ci.	49,736,399 63
3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, et à annuler par la loi de compte, ci.	3,762,237 96
	56,040,186 23
RESTE fr.	280,931,974 38

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui ont été insuffisants, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — Article 21.)

<i>Fonds de dépôt.</i> — Intérêts des consignations (loi du 26 novembre an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847.	3,05035
--	---------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — Article 16.)

<i>Frais de justice.</i> — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	241,469 18
---	------------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VIII. — Article 38.)

<i>Marine.</i> — Remises à divers agents du service des malles-postes, du pilotage et de la police maritime, et vacations aux sauveteurs	30,752 38
--	-----------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — Article 70.)

Postes. — Transport des dépêches, indemnité à payer éventuellement à la Compagnie concessionnaire de la ligne de paquebots belges sur le Brésil et la Plata, pour com-

A REPORTER. fr.	251,207,246 26
-------------------------	----------------

REPORT. . . . fr. 213,207,246 26

pléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit
des taxes maritimes des correspondances transportées par
le service 19,455 44

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — Article 16.)

*Administration des contributions directes, douanes et
accises. — Remises proportionnelles et indemnités . . .* 3,751 96

(CHAPITRE IV. — Article 29.)

*Administration de l'enregistrement et des domaines. —
Remises des receveurs; frais de perception.* 95,657 32

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE I^{er}. — Article 3.)**Non-Valeurs.**

Non-Valeurs sur le droit de patente 100,271 89

(CHAPITRE II. — Articles 5, 6, 7 et 8.)

Remboursements.

*Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions
de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appar-
tenir à des tiers* 59,694 50

*Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits
perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc. en matière
d'enregistrement de domaines, etc. — Remboursement de
fonds reconnus appartenir à des tiers.* 485,976 51

*Trésorerie et autres administrations de recettes non dé-
nommées au présent Budget. — Remboursements divers .* 4,232 65

*Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares
et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration
de la marine* 246 47

Les crédits de l'exercice 1872 s'élèvent ainsi à . . . fr. 251,974,512 80

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1872.

Recettes. fr. 239,940,437 90

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 215,552,689 40

— extraordinaires et spéciales. 26,587,748 50

SOMME ÉGALE. . . fr. 239,940,437 90

A REPORTER fr. 239,940,437 90

	REPORT . . . fr.	239,940,437 90
Dépenses		231,974,312 80

SAVOIR :

Service ordinaire	fr.	200,888,160 63
Services spéciaux		31,086,332 17

SOMME ÉGALE. . . fr. 231,974,312 80

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr. 12,034,074 90

Mais comme l'exercice 1871 présente un excédant de recette de fr. 34,377,987 84 c^s qui, d'après la loi du 20 mars 1873, *Moniteur* n° 94, doit être transporté au compte de l'exercice suivant, ci. 34,377,987 84

L'exercice 1872 offre finalement un boni de. . . fr. 22,343,912 94

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 3, 9, 12, 16 et 26 novembre 1873.

PAR ORDONNANCE :

LA COUR DES COMPTES :

*Le Greffier,**Le Président,*

F. SLEIPENS.

VICTOR MISSON.